

CARINE DUPEYRON
La justice arbitrale olympique
mérite sa place sur le podium

**PIERRE ZELENKO
ET ANNE-ELISABETH HERRADA**
Des notifications FSR plus nombreuses
qu'anticipé par la Commission
européenne

YVON MARTINET
L'UE contraint les entreprises
à l'action et à la transparence
en matière d'environnement
et de droits humains

ÉCHANGES INTERNATIONAUX

N° 127

Décembre 2024

LE MAGAZINE DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE



Entretien exclusif
de Philippe Varin par Matthias Fekl

ICC | 
France

DOSSIER

**CONTRÔLE EUROPÉEN DES SUBVENTIONS ÉTRANGÈRES :
UN PREMIER BILAN EN DEMI-TEINTE**

IVOIRIEN DE LA DIASPORA
**ENRÔLE-TOI ET BÉNÉFICIE
D'UNE PENSION DE RETRAITE**
OÙ QUE TU SOIS!



LA CNPS, MAINTENANT C'EST POUR TOUT LE MONDE !

ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Magazine du Comité français de la Chambre de commerce internationale

N° 127 - Décembre 2024



Éditeur :

Comité français de la Chambre de commerce internationale
29 rue de Miromesnil - 75008 Paris
Tél. : 01 42 65 12 66
www.icc-france.fr

Directeur de la publication :

Matthias FEKL

Rédacteur en chef :

Emmanuelle BUTAUD-STUBBS

Conseiller éditorial :

Frédéric BAQUET

Secrétariat de rédaction :

Riham MARI
Elise COCHET

Régie publicitaire :
Éditions OPAS
BP 306 - 75525 PARIS Cedex 11
Tél. : 01 49 77 49 00 / Fax : 01 49 77 49 46

Éditeur conseil :

Stéphane BENZAKI
Dépôt légal 92892 - N° ISSN 2497-0425

Maquette / Mise en page :

SAS HCOM - Franck YOUNES

Imprimeur :

Imprimerie du Canal



Échanges internationaux est le seul magazine d'information d'ICC France, Comité national français de la Chambre de commerce internationale

SOMMAIRE

03 Contribuer au succès de la feuille de route de l'ICC et faire rayonner la place de Paris - *Matthias FEKL, Président, ICC France*

04 INTERVIEW

Philippe Varin

Président d'ICC



© ICC

Philippe Varin partage ses priorités avec Matthias Fekl

MONDIALISATION : MODE D'EMPLOI | p. 09 à 11

- 09** L'UE contraint les entreprises à l'action et à la transparence en matière d'environnement et de droits humains - *Yvon MARTINET*
10 Fiscalité internationale : défis et perspectives des négociations onusiennes - *Thomas QUATREVALET*
11 L'UE se positionne sur l'échiquier international des données *Elisabeth LOGEAIS*
12 Affaire Opella : le nécessaire retour à la règle de droit en matière de contrôle des investissements étrangers - *Gaspard FIÉVET*

FACILITATION DU COMMERCE | p. 14 à 17

- 14** Projet d'Accord de l'OMC sur le commerce électronique et les instruments de la CNUDCI : première analyse *Luca CASTELLANI*
16 Joint International Collaborative Effort paving the way for Global digital trade adoption - *Dr. Hanane BECHA*

RÉSOLUTION DES LITIGES | p. 18 à 22

- 18** La place de droit et d'arbitrage international de Paris mérite sa médaille *Max BRUNNER et Vanessa EL KHOURY-MOAL*
20 Paris 2024 : une justice arbitrale rapide et efficace *Carine DUPEYRON*
22 Les défis auxquels l'arbitrage est confronté au XXI^e siècle *Agnès BIZARD*

DOSSIER

CONTRÔLE EUROPÉEN DES SUBVENTIONS ÉTRANGÈRES : UN PREMIER BILAN EN DEMI-TEINTE

- 23** Présentation du dossier - *Emmanuelle BUTAUD-STUBBS*
24 Des notifications FSR plus nombreuses qu'anticipé par la Commission européenne - *Pierre ZELENKO et Anne-Élisabeth HERRADA*
25 Le FSR vient combler une lacune dans la lutte contre les pratiques déloyales - *Olivier PROST*
27 Pour ICC, la protection ne peut s'exercer au détriment de la clarté et de l'équité - *Patrick HUBERT*
29 La mise en œuvre du FSR par les entreprises françaises : retour sur la commission Concurrence d'ICC France *Emmanuelle BUTAUD-STUBBS et Elise COCHET*

POINT DE VUE DE START-UP | p. 32

- 32** DOCLOOP, mettre l'IA au service de la décarbonation des échanges *Aymeric LE PAGE*

COLOR DESIGN HÔTEL



Votre hôtel Design dans Paris



COLOR DESIGN HÔTEL - 35, RUE DE CÎTEAUX - 75012 PARIS
www.colordesign-hotel-paris.com contact@colordesign-hotel-paris.com



©ICC

CONTRIBUER AU SUCCÈS DE LA FEUILLE DE ROUTE DE L'ICC ET FAIRE RAYONNER LA PLACE DE PARIS

C'est la première fois que je prends la plume, non pour écrire dans *Echanges Internationaux*, mais pour en rédiger l'édito introductif. C'est un grand honneur pour moi, comme l'a été le fait de succéder à Philippe Varin en tant que président du Comité français de l'ICC. Je saisirai cette opportunité pour remercier une nouvelle fois très sincèrement tous les membres pour leur confiance, et pour saluer Philippe Varin, qui assume la lourde mission de présider l'ICC au niveau mondial : j'ai eu le plaisir de l'interroger sur ses priorités et sa vision pour ce numéro d'*Echanges Internationaux*. Qu'il me soit aussi permis de remercier les membres du conseil, les présidents et membres de commission et l'équipe d'ICC, pour leur travail et leur engagement.

Dans cette période marquée par les tensions diplomatiques, politiques et économiques, par les tentations de repli nationaliste et par l'essoufflement du multilatéralisme, l'ICC et les comités nationaux s'affirment plus que jamais comme des repères et des acteurs indispensables. Dans un monde en quête de règles, le rôle d'une organisation internationale privée comme ICC est à l'évidence majeur. La réforme du multilatéralisme, et notamment de l'OMC, est d'ailleurs au cœur des priorités de notre Commission Politique Commerciale et Investissements qui a formulé des propositions précises sur chacun des trois piliers : le règlement des différends, la négociation, et l'examen des politiques commerciales.

Le comité français sera entièrement mobilisé, d'une part, pour contribuer à la réussite de la feuille de route exigeante de Philippe Varin pour ICC et, d'autre part, pour promouvoir nos atouts de place et défendre l'attractivité de Paris comme place de droit et place économique internationale de tout premier plan.

Nous veillerons à impliquer nos membres pour la réalisation des cinq grandes priorités stratégiques que vous connaissez :

- Faire fonctionner le commerce et résoudre les frictions commerciales : le travail ne manquera pas ! ;
- Promouvoir l'accès à la justice, l'intégrité et le respect de l'Etat de droit : ce qui nous semblait acquis est désormais menacé, y compris dans les plus anciennes démocraties libérales ;
- Agir efficacement en matière de climat et de durabilité : c'est le défi majeur pour l'avenir de notre planète ;
- Accélérer la digitalisation du commerce international : le comité français y prend toute sa part ;
- Soutenir le multilatéralisme : c'est plus que jamais indispensable dans un monde fragmenté et dangereux.

ICC France a souhaité contribuer à la réflexion lancée par Claudia Salomon dès son arrivée à la présidence de la Cour, pour veiller à ce que l'arbitrage reste en phase avec les attentes de ses utilisateurs. Sous l'autorité de Laurent Jaeger, Président de la Commission Arbitrage, Olga Mouraviova, Senior Legal Counsel chez ENGIE, a présidé un groupe de travail avec des juristes d'entreprises utilisatrices des services de résolution des litiges d'ICC. Ils ont formulé des recommandations précises et

opérationnelles sur différents stades et aspects de la procédure, qui sont bien sûr soumises à débat.

Un groupe de travail d'ICC France a aussi rédigé un rapport sur les sanctions européennes à l'encontre de la Russie en 2023 sous l'autorité de Noëlle Lenoir et de Mathias Audit. Depuis, de nouveaux « paquets » ont encore durci les restrictions, avec pour objectif en particulier de lutter contre les contournements des sanctions. Les propositions d'ICC France en matière de sanctions demeurent d'actualité. Nous avons eu l'occasion de les présenter récemment à Sophie Primas, ministre déléguée chargée du commerce extérieur, et nous espérons que le contexte politique permettra d'organiser un événement important avec les autorités en 2025. Nous pourrons, dans le même état d'esprit, nous impliquer en 2025 sur un certain nombre de chantiers européens – je pense notamment au projet prometteur de Code européen des affaires. Soyez en tout état de cause assurés que votre Comité se mobilisera sur les grands enjeux français et européens, dans le souci de faire avancer des propositions concrètes au service de nos entreprises.

Leur mobilisation au service de la durabilité donne à la France un temps d'avance. Nous avons la chance d'avoir des champions mondiaux dans le domaine de l'eau, des déchets et de l'énergie, des cosmétiques et des procédés industriels décarbonés qui participent activement aux négociations internationales sur le climat, la lutte contre la pollution plastique et la préservation de la biodiversité. Nous appartenons à une juridiction très ambitieuse en matière d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre les fuites de carbone, et de reporting extra-financier (CSRD). Cette avance normative constitue à la fois la promesse d'une compétitivité durable à moyen terme, et un défi de compétitivité à court terme pour les secteurs industriels les plus consommateurs de ressources et d'énergie. Autant de sujets stratégiques sur lesquelles le conseil d'administration a récemment échangé avec le Secrétaire général des affaires européennes, Emmanuel Puisais-Jauvin.

Autre élément d'actualité pour ICC : la France est entrée avec la loi du 13 juin 2024 dans le club des dix pays pionniers ayant transposé la loi-type de la CNUDCI sur les titres transférables électroniques ce qui offre des opportunités nouvelles pour les entreprises, les banques et les acteurs de la Tech. Nous sommes aujourd'hui mobilisés sur deux chantiers :

- Un chantier juridique : l'adoption des textes d'application de la loi, normalement début 2025, avec les critères pour s'assurer de la fiabilité des systèmes techniques ;
- Un chantier de communication : traduction en français des règles électroniques, identification des acteurs technologiques pertinents, modules de sensibilisation et de formation, expérimentations de transactions sans papier avec des pays partenaires. Merci à toutes et à tous pour votre implication au service des belles valeurs internationales qui ont présidé à la création d'ICC. Je vous souhaite d'heureuses fêtes de fin d'année, et vous présente mes vœux les meilleurs pour 2025.

Matthias FEKL,
Président, ICC France



PHILIPPE VARIN, PRÉSIDENT D'ICC PARTAGE SES PRIORITÉS AVEC MATTHIAS FEKL

Le nouveau président d'ICC est convaincu que le commerce international est le meilleur moyen de renforcer la paix et la prospérité dans un monde en proie aux tensions. Interrogé sur sa feuille de route par Matthias Fekl – son successeur à la tête d'ICC France –, Philippe Varin appelle à un soutien et à une réforme de l'OMC, indispensables pour disposer de règles stables, et à mettre en œuvre l'accord de Paris sur le climat. Pour y parvenir, le renforcement des échanges multilatéraux est indispensable.

Matthias Fekl Cher Philippe, vous venez d'être élu président de la Chambre de commerce internationale et au nom de l'ensemble des membres d'ICC France, je vous en félicite très chaleureusement. Pouvez-vous nous dire quelques mots de votre feuille de route ?

Phillipe Varin / Lorsque j'ai été élu président en juin, j'ai présenté une feuille de route fondée sur trois principes clés : « impact », « focus » et « engagement ». Cette feuille de route est notre plan global des deux prochaines années pour remplir notre mission : renforcer la paix et la prospérité par le commerce. « Impact » signifie produire des résultats tangibles à l'échelle mondiale. Nous sommes là pour créer une réelle valeur pour nos membres, en veillant à ce que notre travail fasse une vraie différence dans le monde entier.

« Focus » consiste à nous concentrer sur nos priorités en améliorant nos documents de politique et nos standards, nos outils et nos formations pour les 45 millions d'entreprises membres des chambres de commerce du monde entier et du réseau unique des Comités nationaux. « Engagement » signifie fédérer l'ensemble de nos parties prenantes, à travers notre siège à Paris et notre réseau mondial couvrant plus de 170 pays. Qu'il s'agisse de grands groupes, de PME, de cabinets d'avocats, de banques, de chambres de commerce ou de particuliers, nous agirons toujours en tant que « One ICC ». Ces principes doivent nous guider dans la réalisation de nos priorités :

- Résoudre les frictions commerciales en obtenant des accords pour réformer le système de l'OMC et relever les défis du commerce mondial ;
- Promouvoir l'accès à la justice, l'intégrité et le respect de l'État de droit en continuant d'améliorer nos services de règlement des différends ;
- Permettre une action efficace sur le climat et la durabilité en élaborant les politiques, les standards et les outils sur les marchés du carbone, et la durabilité des transactions commerciales ;

- Accélérer la digitalisation du commerce en veillant à ce que plus de 50 % du commerce mondial utilise des documents commerciaux sous format électronique d'ici 2025 et en adoptant des systèmes de traitement des données interopérables ;
- Enfin, continuer à soutenir le multilatéralisme dans un monde de tensions.

M.F. Quel regard portez-vous sur les tensions géopolitiques actuelles ? Est-ce que vous mesurez leur impact sur le commerce international, et le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement ? Quels sont les géographies et les secteurs les plus affectés ?

P.V. / Trois mille barrières au commerce international ont été recensées en 2023, contre 600 il y a cinq ans. Trois raisons expliquent cette multiplication par cinq. La première – et peut-être la plus visible – est l'exposition croissante du commerce aux conflits et aux tensions géopolitiques. La seconde est le risque croissant de frictions commerciales graves découlant de politiques unilatérales, motivées par des préoccupations liées à l'atténuation du changement climatique. La troisième trouve sa justification dans la résilience de la chaîne d'approvisionnement et la sécurité nationale. Regardez la consternation qu'a provoquée l'entrée en vigueur du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE. Les nouvelles règles sur l'impact des chaînes d'approvisionnement dans la déforestation n'ont pas été mieux reçues. Ces frictions ne peuvent tout simplement pas être ignorées. Nous devons développer un dialogue multilatéral et multipartite efficace si nous voulons les contenir et finalement les résoudre.

S'agissant des chaînes d'approvisionnement, on constate que les entreprises accordent certainement plus d'attention à leur diversification pour réduire la dépendance à l'égard d'un seul pays et atténuer les risques, et afin d'améliorer son efficacité, elles donnent également la priorité à la numérisation et à l'automatisation. La durabilité est un autre facteur majeur, mais

les obstacles pour la renforcer sont encore trop nombreux. Dans notre activité de plaidoyer au niveau global, nous devons faire entendre davantage notre voix pour que les politiques commerciales et de durabilité fonctionnent en véritable synergie. Nous voyons encore trop d'entreprises empêchées de déployer des solutions climatiques ou vertes par des règles commerciales mal calibrées, telles les barrières tarifaires sur les technologies énergétiques propres, ou les classifications de produits qui désignent certains matériaux comme des déchets plutôt que comme des intrants dans des modèles commerciaux circulaires. Il nous appartient donc d'identifier ces obstacles, de les dénoncer clairement – et de manière convaincante.

Par ailleurs, à un niveau plus pratique, le marché du financement du commerce se distingue comme l'une des rares classes d'actifs qui ne dispose pas d'un cadre de durabilité largement accepté et utilisé. C'est pourquoi, au cours des deux dernières années, nous avons travaillé avec l'industrie pour définir des principes solides permettant aux banques et aux entreprises d'évaluer de manière cohérente le profil de durabilité des transactions commerciales.

Contrairement aux prévisions de démondialisation, les exportations chinoises de produits manufacturés ont bondi de 40 %, passant de 2 500 à 3 500 milliards de dollars entre 2018 et 2023 – ce qui souligne l'influence croissante du pays dans le commerce international. Cela concorde avec ce que nous entendons auprès des entreprises de notre réseau. Dans ce contexte, je pense qu'il est particulièrement important que nous reconnaissions qu'il existe un niveau d'interdépendance économique mondiale qui ne peut tout simplement pas être supprimé...

Pour prendre un exemple, regardez les vaccins qui nous ont permis de vaincre la pandémie de Covid-19 et qui dépendaient de réseaux d'approvisionnement géographiquement diversifiés. Cependant, il ne fait aucun doute que les tensions géopolitiques modifient désormais les flux commerciaux, car les pays basculent leurs chaînes d'approvisionnement vers des alliés plutôt que vers l'exportateur le plus efficace.

Au demeurant, cela se manifeste davantage par des politiques d'approvisionnement de type « Chine +1 » et une accélération de l'intégration régionale, plutôt que par une relocalisation massive des réseaux d'approvisionnement. Désormais, les pièces chinoises sont souvent acheminées vers des pays comme la Malaisie, la Thaïlande et le Vietnam pour y être assemblées, ce qui masque l'interdépendance sino-américaine. Or, en réalité, le déficit américain et l'excédent commercial de la Chine restent étroitement liés, les exportateurs chinois détenant d'importantes réserves de dollars offshore finançant indirectement le déficit américain. La Russie fait exception à cette tendance, car elle a connu une baisse sans précédent de sa connectivité mondiale, plus de deux fois supérieure à tout déclin antérieur parmi les 20 plus grandes économies mondiales (Rapport DHL Global Connectedness 2024). En bref, la mondialisation est en train de changer, sans pour autant entrer dans une phase de déclin terminal. En outre, il existe un potentiel

considérable de croissance supplémentaire de la connectivité mondiale. Le rapport DHL Global Connectedness 2024 estime que le niveau actuel de mondialisation n'est que de 25 % sur une échelle où 0 % signifie qu'aucun flux ne traverse les frontières nationales et 100 % que les frontières et la distance n'ont plus aucune importance.

M.F. Il semble que le dialogue au niveau intergouvernemental est souvent devenu pour le moins compliqué. De ce fait, nombre d'organisations multilatérales se retrouvent dans une situation difficile. Comment analysez-vous le rôle du secteur privé dans ce contexte ? Quels sujets doit-il privilégier, et avec quels modes d'action ?

P.V. / Le milieu du commerce international doit mieux faire entendre sa voix lorsqu'il s'agit d'attirer l'attention sur les risques de fragmentation économique et politique, ainsi que sur les effets délétères des politiques unilatérales et protectionnistes. Il faut nous engager pour faire en sorte que les entreprises soient à l'avanguardie des réformes politiques visant à relever les grands défis mondiaux, notamment en mobilisant des coalitions innovantes pour accélérer le développement durable. Le commerce international, en étant ancré dans un système commercial multilatéral renforcé, est indispensable à la création d'un monde plus sûr, plus inclusif et plus durable. On a tendance à considérer le système commercial multilatéral comme acquis. La question que nous devons nous poser, en fin de compte, est la suivante : à quoi ressemblerait le monde sans l'OMC ?

C'est pourquoi l'ICC a commandé une étude indépendante pour examiner les conséquences économiques d'un effondrement de l'OMC¹. Pour résumer, les pays qui ne bénéficient pas actuellement d'un niveau élevé d'intégration dans les chaînes de valeur mondiales seraient gravement désavantagés par toute érosion du système commercial multilatéral. La disparition de ce système fondé sur des règles entraînerait une plus grande incertitude et des coûts d'information plus élevés pour tous les pays en développement – et une baisse de 33 % du commerce mondial de marchandises. Dans ce scénario de référence, les économies les moins développées verrraient également leurs exportations diminuer de 43 % sans le filet de sécurité essentiel que fournissent les règles commerciales multilatérales.

Un tel scénario aurait donc des conséquences dévastatrices pour le développement mondial et – au niveau humain – pour les vies et les moyens de subsistance dans le monde en développement.

Nous appelons donc les gouvernements à s'engager à prendre des mesures pour réformer

l'OMC de manière significative afin de rétablir ses trois fonctions vitales. Tout déséquilibre chronique ne peut être maintenu, car les défaillances dans l'une des fonctions affaiblissent inévitablement les autres. Tout effort de réforme de l'OMC doit aborder de manière globale toutes les questions politiques, juridiques et architecturales.

La communauté globale des affaires accorde une grande importance à l'OMC et au système commercial multilatéral dans son ensemble. Plus d'un quart de siècle après sa fondation, l'OMC reste le forum le plus important pour la création, le suivi et l'application des règles commerciales. Cependant, l'OMC a un besoin urgent de réforme et de nouvelles règles doivent être rédigées pour garantir qu'elle continue de répondre aux besoins des entreprises, les utilisateurs finaux du système commercial mondial. Il est important de souligner que la réforme de l'OMC doit être menée de manière globale et porter sur ses trois fonctions : le règlement des différends, la négociation et le suivi des politiques commerciales.

M.F. Plusieurs grandes puissances industrielles se livrent à une concurrence féroce dans les technologies de la transition environnementale en recourant massivement à des subventions vertes. C'est notamment le cas des États-Unis et de la Chine, et de l'UE dans une moindre mesure. Vous suivez depuis longtemps ce sujet, comment imaginez-vous un éventuel encadrement multilatéral de ces subventions ?

P.V. / Nous sommes pleinement conscients que les préoccupations concernant les subventions nationales sont l'un des principaux facteurs qui ont conduit aux récentes hausses de tarifs douaniers de plusieurs grandes économies. De notre point de vue, la véritable réponse à ce défi réside dans la recherche par les gouvernements d'un consensus mondial sur des régimes de subventions acceptables – notamment ceux qui peuvent contribuer à accélérer la transition verte alors que nous sommes confrontés à la menace existentielle du changement climatique. En d'autres termes, il s'agit de la seule façon de garantir un environnement commercial équitable, stable et prévisible pour tous – et, de plus, un environnement véritablement capable de garantir un avenir à zéro émission nette. Une réflexion est indispensable sur le multilatéralisme dans un monde où les États font de leur politique industrielle un élément clé de leur souveraineté, mais qui nécessite en même temps une coopération renforcée dans les domaines du bien commun.

1. « *The impact on developing economies of WTO dissolution* », avril 2024, iccwbo.org.



Au cours des trois dernières années, nous avons choisi de relever ce défi multiforme en travaillant avec un large groupe de membres de l'ICC pour définir un cadre permettant aux banques et aux entreprises d'évaluer la durabilité des transactions commerciales ; en prenant en compte le cycle de vie complet du commerce – de l'acheteur au vendeur, de la nature des biens échangés au mode de transport. Après le lancement réussi de la vague 1 à la COP27 et de la vague 2 à la COP28, nous avons continué à mener des projets pilotes avec plus de 30 banques représentant environ 70 % du marché mondial du financement du commerce.

Sur la base de ces commentaires, nous avons lancé lors de la COP29 une troisième itération des « Principes de l'ICC pour un commerce durable³ » sur le pavillon de l'ICC. Il s'agit notamment d'un consensus sur le financement durable du commerce, élaboré avec la contribution de six banques leaders du secteur. Une étape qui, nous l'espérons, permettra une adoption beaucoup plus large de principes communs de durabilité pour le commerce et le financement du commerce, et permettra un accès du financement du commerce aux conditions favorables des fonds verts.

Soyons clairs : nous avons encore un processus de plusieurs années devant nous. Mais la dynamique est claire. Et nous encourageons tous les pays et organisations à nous rejoindre pour suivre cette voie. L'enjeu est énorme : aligner directement 10 000 milliards de flux financiers sur l'accord de Paris et les ODD. Et d'une manière qui aura un impact immédiat sur l'économie réelle – en particulier sur les petites et moyennes entreprises pour lesquelles le financement du commerce est souvent une bouée de sauvetage vitale.

Il est évident que la tarification du carbone peut jouer un rôle essentiel pour combler les importants déficits de financement existants, en particulier dans les pays vulnérables au changement climatique. Les tendances macroéconomiques actuelles, de la hausse de l'inflation à l'instabilité de la dette souveraine, aggravent le défi. Lorsqu'elle est bien conçue, la tarification du carbone peut créer un lien direct entre les externalités négatives de nos systèmes économiques et des outils générant un impact climatique réel. La tarification du carbone peut prendre de nombreuses formes, des taxes sur le carbone aux systèmes d'échange de droits d'émission en passant par la conformité et les marchés volontaires. Nous voyons également des entreprises innover avec des taxes carbone volontaires qu'elles utilisent en l'absence de réglementation, pour créer des pools de financement qui peuvent être canalisés vers des outils existants, comme les crédits carbone, les certificats de carburant d'aviation durable ou d'autres mécanismes. Mais ces taxes carbone

M.F. En quoi le commerce peut-il contribuer à la lutte contre le changement climatique ? C'est l'une des questions les plus urgentes afin de répondre aux préoccupations des citoyens et vous en avez fait un point fort de votre feuille de route. Quelles réponses souhaitez-vous y apporter ? Je pense notamment aux domaines suivants : la contribution du secteur privé aux efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de l'accord de Paris ; les efforts de scoring ESG des transactions de Trade Finance ; et les solutions proposées pour faire fonctionner dans un cadre international les très nombreux marchés du carbone existants.

P.V. / En tant que représentant institutionnel de 45 millions d'entreprises dans 170 pays, l'ICC reconnaît l'appel clair en faveur d'une décarbonation profonde et rapide de nos systèmes énergétiques au cours des dix prochaines années, sans laquelle nous ne parviendrons pas à atteindre l'objectif de l'accord de Paris de limiter la hausse de la température à 1,5 degré. Le climat, l'investissement et le commerce doivent désormais être envisagés de manière interconnectée.

Il est tout à fait évident que sans une action mondiale urgente et concertée – dans tous les secteurs et systèmes – nous raterons une fenêtre qui se ferme rapidement pour respecter l'accord de Paris. Alors que les gouvernements se préparent à soumettre des contributions déterminées au niveau national considérablement améliorées d'ici 2025, ils devront envisager tous les outils viables pour établir des plans de transition clairs, crédibles et justes, ainsi que des politiques coordonnées à tous les niveaux. Le commerce et les outils commerciaux doivent être intégrés à ces plans pour tirer parti du financement et des investissements climatiques afin d'aider à l'accélération de l'ambition et la mise en œuvre – des plans

de transition justes qui donnent la priorité aux personnes les plus vulnérables aux impacts du changement climatique. Une étude publiée ce mois-ci sur les coûts économiques des événements météorologiques extrêmes liés au climat² montre qu'il existe un coût réel et tangible à retarder les mesures nécessaires pour endiguer le changement climatique. Sur la base de près de 4 000 événements sur six continents de 2014 à 2023, le rapport évalue les pertes économiques dues à ces événements à 2 000 milliards de dollars, aux prix de 2023. Rien qu'en 2022 et 2023, les dommages économiques ont atteint 451 milliards de dollars, soit une augmentation de 19 % par rapport à la moyenne annuelle précédente. Les preuves sont partout : le changement climatique n'est pas un problème pour demain. Il est temps d'agir dès maintenant, de déterminer comment agir différemment et efficacement.

Nous estimons que le commerce mondial et les chaînes d'approvisionnement contribuent à hauteur de 30 % aux émissions mondiales. Il est donc impératif que le commerce se transforme en moteur de la mise en œuvre de l'accord de Paris et du développement durable. Sur le Trade Finance, le financement du commerce par l'intermédiaire bancaire permet d'acheminer environ 10 000 milliards de dollars de flux commerciaux chaque année. Il s'ensuit qu'il a un rôle très important à jouer pour faire évoluer le commerce mondial vers une base plus durable, à condition que les banques puissent évaluer correctement et systématiquement le profil de durabilité des transactions commerciales qu'elles financent. La situation est encore compliquée par le fait qu'il existe plusieurs définitions de la durabilité dans certains secteurs, ainsi que de nombreux moyens de la prouver. Le manque de normalisation freine la croissance du financement durable du commerce et peut même perturber ou détourner les efforts visant à promouvoir une action climatique et une durabilité accrues. Une clarification est également nécessaire pour éviter le greenwashing.

2. « *The economic cost of extreme weather events* », 7 novembre 2024, iccwbo.org.

3. « *ICC announces Wave 3 of the Principles for Sustainable Trade to drive global trade sustainability across all sectors* », 5 novembre 2024, iccwbo.org.

peuvent également être mises au service d'approches innovantes, telles que des efforts conjoints entre des entreprises qui s'approvisionnent dans les mêmes zones géographiques. Ou bien, des investissements dans des fonds qui ont un impact vérifié sur le climat et le développement au-delà de leurs chaînes de valeur, comme les programmes de cuisson propre ou les efforts de conservation. En tant que président de la Chambre de commerce internationale, j'aimerais parler plus spécifiquement d'un outil que nous considérons comme essentiel pour mobiliser rapidement et efficacement nos membres, dans le but de déployer des financements pour accélérer l'action climatique et assurer de réelles réductions ou suppressions supplémentaires des émissions. C'est prioritaire dans les pays en développement où les déficits d'investissement substantiels sont les plus importants et où les contributions au développement durable, au-delà du carbone, à travers des interventions climatiques intelligemment conçues, peuvent avoir le plus d'impact. Cet outil, c'est le marché du carbone. Nous avons d'ailleurs publié un papier sur les marchés volontaires du carbone⁴ durant la COP29, soulignant leur valeur potentielle en termes de mobilisation de financements et de ressources pour les objectifs de réduction des émissions. Nous avons également reçu une bonne nouvelle : l'accord sur la mise en œuvre de l'article 6 de l'accord de Paris qui permet la compensation entre pays, ouvrant ainsi la voie au développement des marchés du carbone, actuellement embryonnaires.

M.F. Vous savez que le Comité français est très engagé dans la digitalisation du commerce international avec notamment la transposition de la loi type de la CNUDCI sur les titres transférables électroniques dans la loi du 13 juin 2024 (dite loi Holroyd). Deux sujets majeurs nous préoccupent pour l'avenir : l'interopérabilité entre les plateformes qui hébergent les données des acteurs du commerce (acheteur, vendeur, banquier, transporteur, assureur...) et la mise en place de corridors bilatéraux sans papier qui démontreront *in concreto* les mérites de la digitalisation. Que peut faire l'ICC sur ce dossier très important même s'il est d'apparence hyper technique ?

P.V. / Dans un monde où nous avons assisté à des avancées extraordinaires dans la numérisation ces dernières années, il est assez consternant que 98 % des documents de connaissance soient encore basés sur le papier. Oui, nous devons nous débarrasser du papier mais bien au-delà, nous devons nous aligner sur des normes mondiales interopérables pour les documents

commerciaux, les données et les systèmes numériques, afin de simplifier, réduire les coûts et accroître la transparence de l'ensemble du processus au sein de l'écosystème commercial. Ce n'est qu'à ce moment-là que les PME pourront être compétitives et sur un pied d'égalité sur le marché mondial.

Il faudra aux gouvernements du monde entier faire avancer les réformes juridiques fondées sur une vision claire des normes mondiales et sur la légalisation de l'utilisation des documents électroniques dans le commerce. C'est pourquoi l'ICC, en collaboration avec nos partenaires tels que l'OMC et l'Organisation mondiale des douanes, a fondé l'Initiative sur les normes numériques ou DSI (Digital Standards Initiative). Plusieurs actions continues visant à encourager cette adoption ont été menées. La campagne de déclaration des connaissances électroniques (eBL) lancée en septembre 2023 a rassemblé plus de 230 signataires, ce qui marque une étape importante vers l'adoption du commerce numérique. Les efforts se concentrent sur l'élimination des obstacles juridiques par le biais du plaidoyer en faveur de la loi type sur les documents transférables électroniques (MLETR) et du suivi de ses progrès à l'échelle mondiale. Pour garantir la fiabilité, un outil d'auto-évaluation technique a été introduit pour les systèmes permettant le transfert de documents transférables électroniques (ETR), y compris les eBL. En outre, les entreprises sont informées des avantages des eBL et de leur mise en œuvre par le biais de programmes de renforcement des capacités et d'ateliers organisés dans divers pays. Des ressources pédagogiques telles que les bases du MLETR, le programme de certificat en stratégie commerciale numérique (CDTS) et les guides complets de l'Alliance FIT sur les eBL sont activement promus pour améliorer les connaissances. Des projets pilotes et des corridors commerciaux numériques sont mis en avant pour mettre en valeur les avantages des eBL et renforcer la confiance des parties prenantes, complétés par le partage d'études de cas pour mettre en évidence les avantages tangibles et les diverses voies de mise en œuvre.

M.F. La Cour internationale d'arbitrage est devenue en un siècle la première institution mondiale d'arbitrage avec plus de 29 000 sentences rendues depuis sa création en 1923. Ce succès éclatant est à mettre à l'actif d'une adaptation permanente des procédures et des services aux évolutions des attentes des entreprises. Quels sont les principaux défis à relever au XXI^e siècle pour l'arbitrage, mais aussi pour les autres modes de règlement alternatifs des différends, comme la médiation ?

P.V. / Comme vous le savez, l'évolution de l'arbitrage dans le monde est aujourd'hui rapide. La montée en puissance d'institutions concurrentes et de services alternatifs de règlement des différends a rendu le paysage plus dynamique que jamais. Les entreprises et les gouvernements disposent désormais de davantage d'options pour résoudre les litiges, ce qui crée des défis, mais nous offre également des opportunités d'innover et de distinguer davantage l'ICC des autres. En tant qu'institution arbitrale mondiale de premier plan, qui résout plus de 200 milliards de dollars de litiges commerciaux chaque année, la Cour ICC s'est engagée à mener la transformation de la prévention et de la résolution des litiges, en partie en tirant parti de la technologie pour proposer des solutions efficaces et innovantes. Malgré les avantages apparents de l'intelligence artificielle en termes d'efficacité, nous devons faire preuve de prudence lorsque nous supprimons l'élément humain de la prise de décision.

L'IA ne doit pas compromettre la confiance dans le système de résolution des litiges, un pilier fondamental de l'accès à la justice, de l'intégrité et du respect de l'État de droit. En particulier, les solutions basées sur l'IA ont le potentiel de permettre l'accès à la justice pour les petites entreprises, rendant le règlement des litiges plus accessible et plus inclusif. Il s'agit certainement d'une période unique pour la communauté de l'arbitrage international, qui peut adopter la technologie comme un outil essentiel d'efficacité et de prise de décision.

Cependant, le risque est que les algorithmes utilisés dans l'IA générative produisent des décisions basées sur la probabilité statistique plutôt que sur les faits et le droit applicable. En parlant de développements technologiques, nous continuons également à nous assurer que nous sommes bien équipés pour le recours plus fréquent à des réunions à distance et hybrides. Le nouveau centre d'audience d'ICC ouvrira prochainement ses portes. Il est conçu pour accueillir tout type d'audience. Mais de l'intelligence artificielle aux audiences à distance, une chose est certaine : la technologie est le moteur de l'évolution du règlement des litiges. Le défi consiste à trouver le juste équilibre entre l'adoption de méthodes innovantes et la garantie de l'intégrité du processus d'arbitrage pour répondre aux attentes des utilisateurs. ICC, qui est la référence en matière de règlement des litiges depuis plus d'un siècle, saura relever ce défi.

Nous vous remercions, cher Philippe, d'avoir accepté cet échange. Je vous souhaite de nombreux succès dans la mise en œuvre de votre feuille de route particulièrement exigeante. Vous pouvez compter sur ICC France et tous ses membres pour contribuer à sa réussite. ■

4. « Voluntary carbon markets key to global net-zero ambitions, says ICC » 15 novembre 2024, iccwbo.org.

L'UE CONTRAINT LES ENTREPRISES À L'ACTION ET À LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE DROITS HUMAINS

Yvon MARTINET, Avocat associé, Président de DS Avocats et du groupe DS



©DR

Les directives CSRD et CS3D se présentent comme deux instruments juridiques visant à instaurer une véritable stratégie de durabilité au sein des entreprises opérant sur le marché européen. Si la CS3D leur impose d'agir pour éviter et corriger les impacts négatifs de leur chaîne de valeur, la CSRD se limite à une obligation de transparence, sans exiger d'actions correctives spécifiques.

Les directives CSRD et CS3D constituent deux nouveaux instruments juridiques de l'Union européenne visant à instaurer une véritable stratégie de durabilité au sein des entreprises opérant sur le marché européen. Bien que ces deux directives s'inscrivent dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe et partagent un objectif commun, leurs approches diffèrent en termes d'articulation et de portée.

Améliorer la transparence

La CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) se concentre sur l'amélioration de la transparence et de la comparabilité des informations publiées par les entreprises en matière de durabilité. Elle élargit les exigences de reporting, en obligeant les entreprises à divulguer des informations détaillées sur leurs impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Par exemple, selon l'article 19a de la directive, une entreprise doit rapporter ses émissions de CO₂, ainsi que les risques climatiques susceptibles d'affecter son modèle économique. L'objectif est d'instaurer une communication plus claire et cohérente entre les entreprises et leurs parties prenantes, en fournissant des informations fiables qui permettent aux investisseurs et au public d'évaluer la performance ESG des entreprises.

Des obligations proactives et contraignantes

La CS3D (Corporate Sustainability Due Diligence Directive) impose quant à elle des obligations proactives et contraignantes aux entreprises, les obligeant à adopter un comportement durable et responsable sur l'ensemble de leur chaîne de valeur mondiale. Cette directive introduit un devoir de vigilance qui

va au-delà d'un simple reporting. Par exemple, l'article 4 de la CS3D impose aux entreprises de cartographier les risques en matière de droits humains et d'environnement dans leurs chaînes de valeur, et d'adopter des mesures correctives pour prévenir ces risques. Par voie de conséquence, une entreprise qui identifie que ses fournisseurs contribuent à la déforestation doit non seulement en informer ses parties prenantes, mais aussi prendre des mesures concrètes pour remédier au problème, soit en recherchant des fournisseurs alternatifs, soit en imposant des règles environnementales plus strictes à ses partenaires actuels (article 7).

Des enjeux différents

La différence majeure entre ces deux directives réside donc dans leurs enjeux : la CSRD se concentre sur la transparence et la communication des performances ESG, sans pour autant imposer d'obligations correctives directes. Par exemple, bien qu'une entreprise doive rapporter son impact environnemental, la CSRD ne lui impose pas de réduire ses émissions de CO₂ (article 19a). À l'inverse, la CS3D exige des actions concrètes pour prévenir et atténuer les impacts négatifs identifiés, comme l'illustre l'obligation de mise en place de mesures correctives pour les violations des droits humains identifiées dans les chaînes de valeur (article 7). Ainsi, bien que ces directives soient complémentaires, la nature différente de leurs contraintes impose de rechercher une articulation opérationnelle fine pour leur mise en œuvre. Tandis que la CSRD vise à renforcer la transparence des informations ESG (obligation de dire), la CS3D impose aux entreprises une responsabilité accrue en matière de gestion des risques liés aux droits humains et à l'environnement (obligation de faire). Cette dernière introduit des obligations

de vigilance qui exigent une intervention active des entreprises pour garantir une conduite éthique, tandis que la première se limite à la divulgation d'informations, sans imposer de mesures correctives directes. Les entreprises doivent donc gérer le plus possible les interfaces entre ces deux réglementations, en attendant l'éventuelle mise en œuvre de l'approche dite « omnibus » de simplification annoncée au Conseil d'administration d'ICC France du 19 novembre 2024 par le secrétaire général des affaires européennes, M. Puisais-Jauvin.

Piloter autrement son modèle d'affaires

La CS3D impose des contraintes plus interventionnistes en contraignant les entreprises à agir pour éviter et corriger les impacts négatifs, tandis que la CSRD se limite à une obligation de transparence, sans exiger d'actions correctives spécifiques. Les entreprises devront donc piloter l'évolution de leurs modèles d'affaires entre ces deux directives en intégrant des stratégies de conformité qui tiennent compte à la fois des exigences de reporting et des obligations de vigilance, afin de répondre aux attentes croissantes en matière de durabilité sur le marché européen. Les entreprises devront également identifier et prévenir les risques de sanctions encourues par leurs dirigeants et la ou les personnes morales concernées par la mise en œuvre de ces deux directives, sanctions qui relèvent de chaque pays membre de l'Union européenne.

Des formations ICC France

C'est l'objectif que s'est fixé la commission REAC (Responsabilité d'entreprise et anticorruption) d'ICC France, que j'ai l'honneur de présider. À ce titre, nous avons reçu successivement le député européen Pascal Durand, en octobre 2023, ainsi que la présidente de la Haute Autorité de l'audit (H2A), Madame Florence Peybernès, en mai 2024, qui nous ont éclairés sur les trajectoires de mise en œuvre, notamment de la CSRD. Depuis novembre 2024, ICC France propose à ses membres des formations sur les directives CSRD et CS3D et les nouvelles obligations qu'elles imposent aux entreprises. ■

Depuis novembre 2024, ICC France propose à ses membres des formations sur les directives CSRD et CS3D et les nouvelles obligations qu'elles imposent aux entreprises.

FISCALITÉ INTERNATIONALE : DÉFIS ET PERSPECTIVES DES NÉGOCIATIONS ONUSIENNES



Thomas QUATREVALET, vice-président de la Gobal Tax Commission, ICC

Les discussions sur la nouvelle convention-cadre fiscale de l'ONU avancent à petits pas. Si les pays émergents poussent à son adoption rapide, les pays de l'OCDE se montrent plus prudents. Les entreprises, par le biais d'ICC, ont insisté sur la nécessité de prendre en compte le risque de fragmentation fiscale que ces futures règles pourraient créer.

©DR

Échanges Internationaux. Quelle est l'origine de la nouvelle convention-cadre fiscale internationale de l'ONU ?

Thomas Quatrevale / Des discussions sous la forme du Cadre inclusif et regroupant 140 pays étaient déjà en cours à l'OCDE autour du projet « BEPS 2.0 », lequel s'appuie sur deux piliers. Le **Pilier I** vise à réallouer une partie des profits imposables des grandes multinationales, dont les groupes américains du secteur digital (GAFAM), aux pays où sont situés leurs consommateurs. En l'absence de consensus sur sa mise en œuvre, certains pays, en majorité non membres de l'OCDE, se sont saisis du cadre de l'ONU pour travailler sur une refonte des règles fiscales internationales.

Le **Pilier II**, plus avancé, concerne l'imposition minimum mondiale, qui garantit l'application d'un taux d'imposition effectif de 15 % à toutes les grandes entreprises, peu importe où elles opèrent. Cependant, les États-Unis et la Chine, deux acteurs clés du commerce mondial, n'ont pas encore mis en place cette mesure.

E.I. Est-ce que la coexistence des discussions entre l'OCDE et l'ONU crée un risque de fragmentation fiscale mondiale ?

T. Q. / Les discussions actuelles à l'ONU autour de la création d'une convention-cadre fiscale internationale ont effectivement révélé des divergences. Les pays émergents, majoritaires au sein de l'ONU, poussent pour l'adoption rapide de cette convention, tandis que les pays de l'OCDE, y compris les pays européens et les États-Unis, se montrent plus prudents. Ces derniers souhaitent que les travaux déjà réalisés dans le cadre inclusif de l'OCDE soient pris en compte dans les négociations onusiennes, ce qui n'est pas garanti à ce stade.

Les entreprises se préoccupent d'une potentielle fragmentation du cadre fiscal international.

ICC souhaite que le comité chargé de négocier la convention-cadre au sein de l'ONU retienne ce principe de consensus dans le futur, afin de réduire le risque d'une fragmentation du paysage fiscal international, avec des pays avançant de leur côté sur des propositions ne recueillant pas une large adhésion.

E.I. Quels étaient les enjeux des négociations récentes autour du projet « Terms of Reference » de la Convention de l'ONU ?

T. Q. / Les « Terms of Reference (TOR) » tracent les lignes directrices des négociations. Les pays de l'OCDE, de même qu'ICC, ont insisté pour qu'ils s'inscrivent dans la lignée des travaux de l'OCDE et du Cadre inclusif. ICC a également demandé que soit incluse à toutes les étapes de la négociation la communauté du business, y compris les entreprises et les experts fiscaux, afin d'apporter un éclairage technique et de discuter des impacts pratiques des initiatives fiscales sur les entreprises et l'économie. Cette demande a été partiellement prise en compte. ICC pousse à la mise en place d'un comité consultatif doté d'un rôle officiel de conseil et d'éclairage technique.

E.I. Quel est le point de vue des entreprises sur ces réformes fiscales ?

T. Q. / Si elles jugent légitimes les demandes de règles de fiscalité internationales modernes et équitables, les entreprises se préoccupent d'une potentielle fragmentation du cadre fiscal international avec le risque d'initiatives situées en dehors du Cadre inclusif. Ce risque d'initiative unilatérale pourrait aussi créer des divergences entre États, et l'instauration d'une double imposition ou de règles contradictoires. Au demeurant, si l'objectif de certaines mesures déjà adoptées par le Cadre inclusif –

comme l'impôt minimum mondial – fait consensus, la difficulté réside dans la mise en œuvre pratique de ces règles par les entreprises, et le risque d'une accumulation d'obligations de conformité qui impliquerait de mobiliser des moyens et ressources considérables.

ICC a particulièrement insisté sur la nécessité d'inclure des experts techniques dans ces négociations, afin d'évaluer l'impact des mesures fiscales envisagées sur les entreprises. Elle a également plaidé, avec d'autres organisations, comme le BIAC, pour la mise en place de règles de simplification de l'impôt minimum mondial, en particulier dans les pays à forte imposition, afin d'alléger la charge administrative et de réduire les coûts de reporting. L'enjeu de compétitivité est crucial pour les entreprises, compte tenu des coûts significatifs liés à la compliance.

E.I. Quels sont les enjeux de l'article XX adopté par le comité des experts de l'ONU¹ ?

T. Q. / Cet article, qui pourrait être repris dans les négociations de la nouvelle convention-cadre à l'ONU, vise à autoriser une taxation systématique des services de tout type dans le pays source, c'est-à-dire le pays qui paie pour le service. Cela reviendrait à abandonner les règles traditionnelles de l'établissement stable, selon lesquelles un prestataire de services situé dans un pays n'est imposé dans un autre pays que s'il y a une présence physique (bureaux, personnel, etc.). S'il venait à être adopté, l'article XX pourrait taxer toute prestation de service cross-border sur le revenu brut des services rendus, sans tenir compte des coûts engagés par le prestataire. Un tel principe pourrait s'avérer extrêmement pénalisant économiquement et décourageant pour les entreprises, en particulier celles réalisant de faibles marges sur les services qu'elles rendent à l'étranger. L'ensemble des bureaux d'ICC à travers le monde, notamment dans des pays non membres de l'OCDE, ont publiquement exprimé leur inquiétude. ■

1. L'adoption est intervenue au cours de la 29^e session du Comité d'experts de l'ONU sur la coopération internationale en matière fiscale du 15 au 18 octobre 2024.

L'UE SE POSITIONNE SUR L'ÉCHIQUIER INTERNATIONAL DES DONNÉES



Élisabeth LOGEAIS, avocate (UGGC), présidente de la commission Propriété intellectuelle, ICC France

©DR

Depuis 2022, l'UE s'est dotée d'un arsenal réglementaire pour encadrer les grandes plateformes, l'usage des données recueillies par les produits connectés et l'entraînement des IA, ainsi que pour limiter les contenus illicites en ligne. Un plan de routes d'envergure pour une Europe qui doit s'affirmer.

L'Union Européenne a adopté cinq règlements sur les traitements des données personnelles et non personnelles qui dessinent un espace européen économique des données numériques. Sont aujourd'hui en vigueur : le DMA (2022) qui encadre surtout les très grandes plateformes (Gafam) ; le DSA (2022) qui s'attache à combattre les contenus et produits illicites ; le Data Governance Act (2022) sur la réutilisation des données publiques ; le Data Act (2023) sur l'utilisation des données générées par les produits connectés, et l'IA ACT (2024) seront eux applicables progressivement à partir de 2025-2026.

Le DMA (Digital Market Act), réponse à la domination des «*gate keepers*» (contrôleurs d'accès) qui maîtrisent l'accès aux marchés numériques et la captation des utilisateurs, vise les services d'intermédiation (moteurs de recherche, réseaux sociaux, plateformes de partage de contenus, navigateurs, services cloud et publicitaires...) fournis aux utilisateurs établis dans l'UE par les géants d'internet qui sont actifs dans au moins trois pays européens, qui réalisent un chiffre d'affaires ou une valorisation boursière très élevée et qui comptent plus de 45 millions d'utilisateurs finaux actifs dans l'UE sur trois ans. À ce jour, huit contrôleurs d'accès ont été désignés par la Commission européenne : Apple, Alphabet, Meta, Amazon, Microsoft, ByteDance (TikTok), et dernièrement Booking).

Le DSA succède à la directive e-commerce de 2000 et impose « aux plateformes en ligne de mettre en place des outils limitant la présence et la prolifération de contenus illicites ». Il encadre les « services intermédiaires » établis

La Commission européenne a lancé une consultation sur un code de bonnes pratiques pour les fournisseurs de modèles d'IA à usage général qui examinera notamment les questions de transparence, de droit d'auteur et de gestion des risques.

dans l'UE ou ciblant des personnes dans l'UE. Ainsi, les plateformes, les réseaux sociaux, les hébergeurs, les moteurs de recherche doivent (i) utiliser des outils de modération de contenus, (ii) encadrer la publicité ciblée, interdite vers les mineurs, (iii) obtenir le consentement obligatoire aux cookies. Le DSA instaure également une nouvelle mission de veille et de signalement confiée à des « signaleurs de confiance » (« *trusted flaggers* ») indépendants qui contribuent au retrait des informations fausses, trompeuses et illicites des sites internet. Les signaleurs de confiance sont désignés par une Autorité nationale (l'Arcom en France). À ce jour, cinq pays en ont désigné à la Commission des signaleurs de confiance (l'Autriche, la Finlande, la Suède, l'Allemagne et la Roumanie).

En avril 2024, la Commission européenne a publié les noms des très grandes plateformes en ligne (TGPL) et moteurs de recherche qui comptent plus de 45 millions d'utilisateurs par mois dans l'UE, tels que Facebook, LinkedIn, Bing qui doivent respecter le DSA. Plusieurs ont contesté ce « label », comme Zalando et Amazon. Dans le fil du DSA, la récente loi française SREN transpose ce texte et confie la mission de superviser le respect de ses obligations à l'ARCOM. La CNIL et la DGCCRF sont associées à l'Arcom dans la conduite de ces missions.

Le Data Act ambitionne l'accès et le partage de données générées par les produits et services connectés (IOT) pour stimuler l'innovation tout en respectant les droits des utilisateurs et leurs données personnelles.

Le Data Act ambitionne l'accès et le partage de données générées par les produits et services connectés (IOT) pour stimuler l'innovation tout en respectant les droits des utilisateurs et leurs données personnelles. Des Clauses Contractuelles type établies par la Commission européenne sont attendues fin 2025. Ce règlement consacre trois paramètres essentiels : (i) l'utilisateur de tout produit connecté a accès aux données et métadonnées générées par le produit dans un format interopérable qu'il peut valoriser auprès de tiers ; (ii) l'utilisateur et le tiers recevant les données doivent protéger les données personnelles ou non personnelles, maintenir leur confidentialité et ne pas développer un produit ou service concurrent ; (iii) le contrat conclu entre eux doit être « équitable », actualisé et permettre le changement de prestataire et la transmission des données collectées.

Enfin, l'IA Act, règlement européen majeur en vigueur depuis le 1^{er} août 2024, s'applique par étapes, la dernière prenant fin en août 2027 en principe. La Commission européenne a lancé une consultation sur un code de bonnes pratiques pour les fournisseurs de modèles d'IA à usage général qui examinera notamment les questions de transparence, de droit d'auteur et de gestion des risques. La source, la qualité et les finalités de l'usage des données entraînent les systèmes d'IA alimentent en effet les polémiques sur la violation des droits d'auteur et de propriété intellectuelle en général, notamment sur la portée de l'exception de fouilles de textes et de données prévue par la directive DSM (2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins. L'heure est à l'assimilation et à la mise en pratique de ces textes pendant cette décennie de changements. ■

AFFAIRE OPELLA : LE NÉCESSAIRE RETOUR À LA RÈGLE DE DROIT EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Gaspard FIÉVET, Avocat collaborateur, Audit Duprey Fekl



©DR

À l'automne 2024, la cession par Sanofi du Doliprane à un fonds de pension américain a de nouveau mis en exergue les tensions existantes entre politiques d'attractivité et nécessaire préservation de notre souveraineté industrielle. Les débats – souvent passionnés – restent parfois imprécis sur le cadre juridique applicable, que nous rappelons dans ces lignes.

Le mois d'octobre 2024 a été marqué en France par une polémique aussi intense que fugace autour du projet de cession par Sanofi d'une participation de contrôle de 50 % dans sa filiale Opella¹ – spécialisée dans les produits de santé grand public, dont l'emblématique Doliprane – au fonds de pension américain Clayton Dubilier & Rice (CD&R)².

L'éventuel rachat par un investisseur américain d'un produit que d'aucuns jugent essentiel aux intérêts du pays n'est évidemment pas sans rappeler l'affaire Alstom. En outre, la cession d'une branche d'activité rentable détenant plusieurs sites industriels et quelques 11 000 emplois en France semble également à rebours des politiques de réindustrialisation portées par l'État ces dernières années. Ajoutons à cela un contexte politique tendu, où le souvenir de la crise du Covid-19 semble encore vif, et tous les éléments semblaient effectivement réunis pour que la polémique prospère.

Dès l'annonce par Sanofi de son entrée en négociation exclusive avec CD&R, le gouvernement, ministres de l'Économie et de l'Industrie en tête, rappelait qu'il mènerait la procédure de contrôle des investissements étrangers en France telle que prévue par la loi, sans exclure une éventuelle montée au capital de l'État.

C'est désormais chose faite. Le 21 octobre dernier, MM. Armand, Ferracci et Dufourcq, patron de Bpifrance, annonçaient la conclusion d'un accord tripartite entre CD&R, Sanofi et l'État. L'accord présenterait des garanties « extrêmement fortes » relatives au maintien de l'emploi, des volumes et des

objectifs d'investissements. Pour ce faire, Bpifrance devrait prendre une participation de 1 à 2 % au capital d'Opella³. C'est donc l'État actionnaire qui a finalement été appelé à jouer le rôle gardien de nos intérêts essentiels pour « assurer l'ancrage d'un actif stratégique » selon M. Dufourcq.

L'affaire Opella est en réalité la dernière en date d'une longue liste d'opérations – d'Alstom à Carrefour/Couche-Tard ou encore plus récemment Ubisoft – qui mettent en exergue les tensions potentielles entre les politiques d'attractivité du territoire d'une part, favorables à la libre circulation des capitaux, et celles de préservation de la souveraineté économique, industrielle, ou encore sanitaire, du pays d'autre part, souvent teintées d'un certain protectionnisme. Une récurrence qui appelle une analyse du cadre juridique du contrôle des investissements étrangers prévu par le Code monétaire et financier (CMF) et de son appréhension par le gouvernement dans le cadre de la présente affaire. L'article L.151-1 du CMF rappelle avec force et sobriété un principe cardinal de nos économies capitalistes et libérales : « *Les relations financières entre la France et l'étranger sont libres* ». Comme tout principe, aussi important soit-il, celui-ci connaît toutefois certaines exceptions. Le législateur a ainsi offert au gouvernement la possibilité de soumettre à déclaration, autorisation ou contrôle la constitution des investissements étrangers en France, dans le but d'« assurer la défense des intérêts nationaux »⁴. Ce régime exceptionnel ne concerne qu'un certain nombre de domaines d'activités limités rattachables

soit à des « activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale », soit à la recherche, production et commercialisation d'armes⁵.

La liste limitative de ces secteurs et activités est fixée par décret en Conseil d'État, dont le plus connu reste à ce jour le « décret Montebourg »⁶ de 2014. Dans le contexte de la cession d'Alstom à General Electric, ce dernier avait élargi les secteurs d'activité soumis à une autorisation préalable, pour y inclure, notamment, les activités essentielles pour garantir l'approvisionnement en électricité, en gaz et en eau, la continuité d'exploitation des réseaux et des services de transport, ou encore, pour protéger la santé publique. La liste a depuis été régulièrement élargie.

Dans ces domaines jugés critiques, le ministre de l'Économie peut donc, par décret, soumettre un investissement à autorisation, si besoin est, en assortissant celle-ci de conditions. Le ministre dispose également de toute une série de pouvoirs d'injonction et de sanction en cas d'inobservation de l'autorisation ou de ses conditions⁷.

Precisons enfin que la procédure d'autorisation est applicable aux investisseurs étrangers (même immatriculés au sein de l'Union européenne) et que le CMF retient une définition relativement large de l'« investissement » en cause, dès lors qu'il entraîne une prise de contrôle, le franchissement de certains seuils de droits de vote, ou que « tout ou partie d'une branche d'activité » d'une entité de droit français est acquise⁸.

1. « Sanofi cède le contrôle mais conserverait un droit de veto sur les grandes décisions stratégiques. Cette équilibre nous paraît le meilleur en termes de création de valeur et de gouvernance. », « Sanofi : l'américain CD&R va racheter le Doliprane pour plus de 15 milliards d'euros », *Les Échos*, 10 octobre 2024.

2. « Doliprane : les réponses du président de Sanofi au gouvernement », *Les Échos*, 15 octobre 2024.

3. Conférence de presse du ministre de l'Économie sur la cession du Doliprane, 21 octobre 2024.

4. CMF, art. L.151-2.

5. CMF, art. L.151-3.

6. Décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable, du 14 mai 2014.

En ce sens, le gouvernement semble avoir anticipé, par cet accord tripartite, l'autorisation qui sera vraisemblablement la sienne dans le cadre du régime de contrôle des investissements étrangers : conditionner la cession d'Opella et du Doliprane, actifs stratégiques, à un certain nombre de conditions sous peine de sanctions pécuniaires.

Qu'il nous soit toutefois permis d'apporter quelques nuances à cette seule conclusion juridique.

La « protection de la santé publique » est effectivement listée parmi les secteurs d'activité de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale⁷. Le ministre peut donc décider d'assortir la cession de certaines conditions, comme il semble l'avoir fait dans le cadre de cet accord tripartite. **Cependant, la production du Doliprane en France est-elle réellement une activité essentielle pour la défense de nos intérêts nationaux ?** Au-delà de cette présentation volontiers provocatrice, elle suppose juridiquement d'interpréter la « protection de la santé publique » dans son acceptation la plus large.

Or, compte tenu de la nature exceptionnelle du régime d'autorisation, les règles d'interprétation juridique traditionnelles commanderont plutôt de circonscrire les domaines liés à la défense des intérêts nationaux de manière restrictive. Sans quoi l'exception risque de devenir le nouveau principe.

En ce sens, la protection de la santé publique ne pourrait inclure que les activités critiques, soit en raison de leur nature (molécules essentielles au traitement de certaines maladies graves ou contagieuses), soit en raison de leur importance stratégique dans le fonctionnement du service public de la santé. Selon cette grille de lecture, le Doliprane, comme les autres médicaments grand public d'Opella, échapperait à ce noyau dur des activités et produits de santé essentiels pour la défense de l'ordre public ou de la sécurité publique.

D'autant que, comme chacun sait, le Doliprane est un médicament générique, fabriqué à partir d'une molécule (le paracétamol) que l'on retrouve par exemple dans le Dafalgan, propriété du laboratoire français Union de pharmacologie scientifique

appliquée (UPSA) et premier fabricant de paracétamol français. Autrement dit, peu importe le flacon... L'importance stratégique du Doliprane pour les intérêts de la nation s'en trouve d'autant plus amoindrie.

Il est vrai cependant que le paracétamol contenu dans le Doliprane est l'une des molécules les plus vendues et consommées en France. Son rôle a été particulièrement renforcé lors de la pandémie de Covid-19. Le Doliprane, quant à lui, représente une part de marché considérable du paracétamol en France (selon certaines estimations, près de 80 % du marché). Un rappel utile qui suffirait à acter de l'importance du produit phare d'Opella pour la santé publique et, partant, pour la défense de nos intérêts nationaux.

Cette dernière précision en appelle une seconde. Le paracétamol – principe actif du Doliprane donc – est majoritairement importé de Chine, d'Inde ou des États-Unis. Selon l'Association médicale mondiale (AMM), entre 60 % et 80 % des principes actifs sont fabriqués hors de l'Union européenne. Autrement dit, assurer le contrôle français ou européen d'Opella ne changera rien à la dépendance actuelle de cette filiale à ses fournisseurs et, partant, au risque que cette dépendance fait peser pour la protection de la santé publique française, dans son acceptation large.

M. le ministre Ferracci a pu préciser que la relation avec les sous-traitants était effectivement fondamentale pour réaliser l'objectif de relocalisation de la production du paracétamol en France, voulu par la présidence de la République après la crise du Covid-19. Par le biais des conditions assorties à une éventuelle autorisation de la cession d'Opella, le gouvernement sécuriserait ainsi l'approvisionnement en paracétamol des Français.

Assortir la cession de conditions juridiques – aussi « exigeantes » soient-elles – portant sur le maintien par CD&R des relations contractuelles d'Opella avec ses sous-traitants ou d'engagements de volumes ne changera malheureusement pas la réalité économique. Non seulement le paracétamol n'est pas produit par Opella, mais il n'est pas davantage produit en France⁸. CD&R restera donc exposé au risque de rupture des chaînes d'approvisionnement à

l'étranger, ou à d'éventuels régimes de contrôle des exportations mis en place – pour des raisons de santé publique ! – dans ces mêmes pays. Le siège de Bpifrance au conseil d'administration d'Opella n'y changera pas grand-chose, quels que soient les efforts de la banque publique.

Le gouvernement a également insisté sur les obligations de CD&R en matière d'empreinte industrielle. L'accord tripartite contiendrait en ce sens des engagements « extrêmement exigeants » en matière d'emploi « dans l'intérêt de notre stratégie industrielle » selon les mots de M. Armand¹¹.

Le maintien de l'emploi et la lutte contre la désindustrialisation, causes aussi importantes soient-elles, ne sont pas au nombre des intérêts essentiels de la nation au sens du CMF. Utiliser le contrôle des investissements étrangers à ces fins semble donc contestable et, plus important encore, préjudiciable pour nos acteurs économiques. En effet, la cession doit permettre à Sanofi de se dégager des marges de manœuvre financières pour mieux investir à son tour dans des industries à haute valeur ajoutée et de pointe comme l'immunologie, les maladies rares ou encore les vaccins. Hypothéquer le succès de telles opérations au moyen d'outils juridiques quasiment détournés de leur finalité ne semble pas satisfaisant, ni juridiquement ni économiquement.

Par conséquent, et de l'aveu même du ministre de l'Industrie, le « contexte est extrêmement symbolique », et pour ne pas dire avant tout symbolique. Or, pour en revenir aux tensions intrinsèques de la matière, il n'est pas certain que la symbolique soit la bonne boussole pour assurer le juste équilibre entre attractivité et souveraineté. Seule une application raisonnable et minutieuse de la règle de droit est à même d'offrir aux investisseurs la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour investir avec sérénité en France, dans le respect des impératifs de préservation des intérêts nationaux. Autrement, le contrôle des investissements étrangers risque de pénaliser l'investissement étranger, et maintenir sous perfusion des sites industriels en perte de vitesse pour des raisons essentiellement politiques. Les contradictions de l'État actionnaire se font ici encore jour. ■

7. CMF, arts. L.151-3, II, L.151-3-1 et L151-3-2.

8. CMF, art. R.151-2.

9. CMF, art. R.151-3.

10. À l'exception de Sequens et du Groupe Ipsophène qui ont annoncé vouloir rapatrier la production de paracétamol en France.

11. Conférence de presse du ministre de l'Economie sur la cession du doliprane, 21 octobre 2024.

PROJET D'ACCORD DE L'OMC SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET LES INSTRUMENTS DE LA CNUDCI : PREMIÈRE ANALYSE



Luca CASTELLANI, juriste, secrétariat de la CNUDCI¹

Le projet d'Accord sur le commerce électronique rendu public en juillet 2024 s'inscrit dans la lignée des travaux précédents de la CNUDCI. Il vient consolider l'objectif de créer un cadre juridique moderne et adapté, tout en posant les bases de futurs travaux législatifs. Si ce projet d'Accord est finalisé, il créera de nouveaux défis et opportunités dans le domaine du commerce électronique.

Le projet d'Accord de l'OMC sur le commerce électronique et les instruments de la CNUDCI dévoilé le 26 juillet 2024 appelle quelques éléments de contexte. Le « texte stabilisé » rendu public² ce jour-là est le résultat de cinq années de travail dans le cadre de l'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique, un effort visant à créer un cadre juridique moderne et propice au commerce numérique, mené par l'Australie, le Japon et Singapour. Ces États ont lancé d'autres initiatives dans le domaine du commerce numérique : le Japon a inscrit à l'ordre du jour du G7 et du G20 le projet « Data Free Flow with Trust », qui est discuté à l'OCDE, et Singapour promeut activement l'adoption et la mise en application d'accords internationaux sur l'économie numérique. 91 membres de l'organisation, représentant 90 % du commerce mondial, soutiennent la Déclaration conjointe, mais il faudra l'accord de tous les membres de l'OMC pour intégrer l'Accord dans le droit de l'OMC.

La promotion du commerce électronique au cœur du projet d'Accord

La section B du texte stabilisé, intitulée « Promouvoir le commerce électronique », s'inspire largement des principes et dispositions des textes de la CNUDCI. Cela n'est pas surprenant étant donné le caractère facilitant des conventions et/ou les lois types de la CNUDCI sur le commerce électronique, qui ont été adoptées dans plus de 100 États.

Cadres pour les transactions électroniques

L'article 4, intitulé « Cadres pour les transactions électroniques », contient deux clauses de « meilleurs efforts » enjoignant les États à

adopter ou maintenir un cadre juridique régissant les transactions électroniques qui (a) soit conforme aux principes de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996), et qui (b) tienne compte de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (2017).

La Loi type sur le commerce électronique repose sur les principes fondamentaux de la neutralité technologique, de la non-discrimination envers – ou de la reconnaissance juridique de – l'utilisation des moyens électroniques et d'équivalence fonctionnelle. Cette Loi type ne s'applique toutefois pas aux documents transférables électroniques (à l'exception de certains documents de transport) et est complétée à cet égard par la Loi type sur les documents transférables électroniques. Les deux lois types doivent donc être considérées comme un tout ; en outre, il convient d'ajouter que certaines dispositions de fond de la Convention des Nations unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) actualisent et complètent celles de la Loi type sur le commerce électronique. La Loi type sur les documents transférables électroniques a été incorporée en droit français par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France.

Préserver les principes fondamentaux

Le libellé de l'article 4 est non contraignant, ce qui permet de conserver la flexibilité nécessaire

à l'adaptation des lois types aux exigences du droit national et réduit les éventuelles réclamations de non-conformité. Dans le cas des documents transférables électroniques, il peut également y avoir un désir de préserver les lois et applications préexistantes, par exemple en ce qui concerne les billets à ordre électroniques. Dans le même temps, l'effet de réseau de l'harmonisation juridique ne peut être obtenu que si un certain niveau d'uniformité est maintenu et si les principes fondamentaux ne sont pas violés. L'article 4 reconnaît ce fait en indiquant que « *les parties reconnaissent l'importance de faciliter l'utilisation des documents transférables électroniques* ».

Signatures et authentification électroniques

L'article 5 traite de l'authentification électronique et des signatures électroniques et s'appuie sur la définition de la « signature électronique » contenue dans la Loi type sur le commerce électronique et dans la Convention sur les communications électroniques qui ont été mentionnées aux précédents paragraphes. Il est possible que des types de signatures plus complexes contiennent des exigences supplémentaires, par exemple en ce qui concerne l'intégrité du message signé ou l'identification du signataire.

Le paragraphe 2 de l'article 5 contient le principe de non-discrimination de l'effet juridique, de la validité juridique ou de l'admissibilité comme preuve en justice d'une signature électronique au seul motif que la signature

91 membres de l'organisation, représentant 90 % du commerce mondial, soutiennent la Déclaration conjointe, mais il faudra l'accord de tous les membres de l'OMC pour intégrer l'Accord dans le droit de l'OMC.

1. Les opinions émises ci-dessous n'engagent que leur auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations unies.
2. Initiative liée à la déclaration conjointe sur le commerce électronique, 26 juillet 2024, wto.org.

est sous forme électronique. La disposition est rédigée dans le style habituel de la CNUDCI. Précision bienvenue, le paragraphe 3 empêche également l'adoption de mesures qui « *interdiraient aux parties d'une transaction électronique de déterminer mutuellement la méthode d'authentification électronique ou la signature électronique appropriée pour cette transaction* », ou de prouver la légalité de leur transaction devant un tribunal. Les exceptions habituelles s'appliquent à des catégories particulières de transactions.

Il est intéressant de noter que le paragraphe 5 étend les dispositions de l'article 5 aux cachets électroniques, aux horodatages électroniques et aux services d'envoi recommandé électronique, qui sont des services de confiance reconnus dans le Règlement eIDAS (Règlement [UE] n°910/2014 tel que modifié par le Règlement 2024/1183) et dans un nombre croissant de législations nationales, mais aussi dans la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (2022). Le paragraphe 7 de l'article 5 poursuit l'un des objectifs de cette Loi type en permettant aux parties de coopérer à la reconnaissance mutuelle des signatures électroniques.

Contrats électroniques

L'article 6 contient une règle de non-discrimination concernant les contrats électroniques, semblable à celle contenue dans la Loi type sur le commerce électronique. Il est important de noter que la règle s'applique explicitement aux contrats conclus par interaction avec un système de messagerie automatisé. Il est raisonnable de penser qu'elle peut s'appliquer à tous les cas couverts par la récente Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés (2024).

Facturation électronique

L'article 7 traite de la facturation électronique, une question qui n'est pas explicitement abordée dans les textes de la CNUDCI. Toutefois, dans le texte stabilisé, la « *facturation électronique* » est définie comme « *le traitement et l'échange d'une facture entre un vendeur et un acheteur au moyen d'un format numérique structuré* », ce qui n'est pas sans rappeler les

La Loi type sur les documents transférables électroniques a été incorporée en droit français par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France.

premiers travaux de la CNUDCI sur l'échange de données informatisées.

Commerce sans papier

Les articles 8 et 9 du projet d'Accord sur le commerce électronique traitent du commerce sans papier et des guichets uniques pour les opérations douanières. La CNUDCI est active dans ce domaine depuis au moins une décennie en soutenant les travaux d'autres entités des Nations unies telles que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et le Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU).

L'article 8 se concentre sur l'utilisation de documents électroniques et précise que le « *format électronique* » comprend « *tout format approprié pour une interprétation automatisée et un traitement électronique sans intervention humaine, ainsi que les images ou formulaires numérisés* » ; cependant, les images numérisées ne permettent pas l'analyse et la réutilisation des données, et la soumission de documents électroniques devrait de préférence utiliser des outils adéquats pour l'assurance de la qualité des données. L'article 8, paragraphe 2, du projet d'Accord va dans le même sens en indiquant que, pour atteindre l'objectif d'élimination des formulaires et documents papier requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises, chaque partie est encouragée à passer à l'utilisation de formulaires et de documents dans des formats basés sur des données. La Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance transfrontalière des services de gestion de l'identité et de confiance peut être particulièrement pertinente pour mener à bien cette transition. Les développements récents

au sein de l'Union européenne, où le règlement eFTI (Règlement [UE] 2020/1056 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises) s'appuie sur le règlement eIDAS pour sa mise en œuvre, peuvent fournir des indications sur les suites possibles dans ce domaine.

Paiements électroniques

Enfin, l'article 10 du projet d'Accord sur le commerce électronique traite des paiements électroniques, un domaine dans lequel la CNUDCI n'a pas été active récemment. Des propositions ont été faites par le passé pour que la CNUDCI envisage de poursuivre de nouveaux travaux dans ce domaine. L'article 10, paragraphe 2, lettre (c) du projet d'Accord reconnaît « *l'importance de garantir des systèmes de paiements électroniques sûrs, efficaces, fiables, sécurisés et accessibles au moyen de lois et réglementations qui, dans les cas où cela sera approprié, tiendront compte des risques que présentent ces systèmes* ». L'absence de lois uniformes sur ce sujet pourrait être un argument supplémentaire pour que la CNUDCI envisage un nouveau projet législatif sur les paiements.

En résumé, le projet d'Accord sur le commerce électronique interagit de manière significative avec les textes et travaux de la CNUDCI en termes de (a) consolidation de l'adoption et de l'utilisation des textes historiques de la CNUDCI en matière de commerce électronique, (b) sensibilisation aux lois types plus récentes pour traiter des questions émergentes, et (c) suggestions pour de futurs travaux législatifs. Si le projet d'Accord est finalisé, il créera de nouveaux défis et opportunités, à la fois pour faire progresser le mandat de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique et pour atteindre les objectifs de l'Accord. ■

JOINT INTERNATIONAL COLLABORATIVE EFFORT PAVING THE WAY FOR GLOBAL DIGITAL TRADE ADOPTION



Dr. Hanane BECHA, Vice Chair, Transport and Logistics Domain, UN/CEFACT

©DR

As digital technologies proliferate, the mechanisms by which we exchange information and data in trade are evolving profoundly. However, this transition is not without its challenges. Key among these are ensuring data exchange interoperability, harmonizing processes and data flows, establishing a robust legal framework, and building trust and identity verification systems among diverse stakeholders. Overcoming these obstacles is essential for creating a seamless, paperless trade environment.

The digital transformation of global trade represents not merely an opportunity but a critical imperative. It is essential for advancing international trade efficiency, curbing costs, and maintaining competitiveness within an increasingly interconnected and rapid-paced global economy. This transformation also plays a significant role in achieving the United Nations Sustainable Development Goals (UN SDGs)¹. By streamlining processes, reducing transactional friction, and fostering greater transparency, digitalization supports more inclusive and sustainable economic growth. The evolving digital landscape underscores the importance of adopting technologies that serve as powerful catalysts for positive change in the global economy.

The Challenges of Digital Transformation

As digital technologies proliferate, the mechanisms by which we exchange information and data in trade are evolving profoundly. However, this transition is not without its challenges. Key among these are ensuring data exchange interoperability, harmonizing processes and data flows, establishing a robust legal framework, and building trust and identity verification systems among diverse stakeholders. Overcoming these obstacles is essential for creating a seamless, paperless trade environment.

The Role of UN/CEFACT and International Collaboration

This article delves into the pivotal role played by the United Nations Centre for Trade

Facilitation and Electronic Business (UN/CEFACT)² and highlights the international collaborative efforts driving the adoption of global digital trade. UN/CEFACT is at the forefront of driving digital green trade transformation. Mandated to develop and facilitate global standards for electronic business and trade facilitation, UN/CEFACT aims to enhance international trade efficiency, support sustainable development goals, and develop recommendations for addressing supply chain disruptions. Through collaboration with international bodies, such as ISO TC 154 JWG9,

and initiatives like the joint Call to Action for Digital Trade (CA4DT) with ICC DSi, and joint symposium on the future impact of negotiable cargo documents and negotiable electronic cargo records in the Arab world³ with UNCITRAL⁴, UN/CEFACT is committed to building a future that is digital, resilient, inclusive, and sustainable.

The Importance of Data Exchange Standards

Business Requirements Specifications (BRS) and data semantics such as the UNTDED

42nd UN/CEFACT Forum on 8-10 July 2024 - Accelerating Digital Trade Adoption: A Unified Call to Action ICC DSi and UNECE



©DR

1. "Asia-Pacific Trade and Investment Report 2023/24: unleashing digital trade and investment for sustainable development", ESCAP, unescap.org.

2. "Trade Facilitation and E-business", UN/CEFACT, unece.org

3. "Future impact of negotiable cargo documents and negotiable electronic cargo records in the Arab world", unece.org

4. "UNCITRAL Model Law on Electronic Transferable Records (2017)", uncitral.un.org

About the Author

Dr. Hanane Becha is an Independent Standards and Innovation Senior Advisor and the founder of DigitalTrade, SAS. She serves as the Vice Chair for Transport and Logistics at UN/CEFACT and is an active contributor to several standards' development organizations, including ISO and IMO. Dr. Becha holds a Ph.D. and an M.Sc. in Computer Sciences from the University of Ottawa, Canada. She has served as an expert advisor to the European Commission (DTLF, eFTI, EMSWe), DCSA, and GSBN. Her work focuses on trade facilitation reforms, leading projects under UN/CEFACT that center on policy recommendations, standards development, and the digital transformation of global trade. Dr. Becha has extensive experience in capacity-building and a strong technical background, driving significant advancements in the field.

Collaboration for a Paperless Market

Transitioning to a paperless trade represents one of the most transformative shifts in global trade today. However, this transition requires more than just technological innovation; it demands robust collaboration and digital trust across the entire trade ecosystem.

The ICC Digital Standards Initiative (DSI) plays a pivotal role in this landscape by accelerating the development of a globally harmonized, digitized trade environment.

Global Shipping Business Network (GSBN) is leveraging blockchain technology to enhance data trustworthiness, unlocking trade finance opportunities for commodities and drive greater adoption of electronic Bills of Lading (more than 300.000 bills issued for more than 14.000 companies) as highlighted in the latest ICC Digital Standards Initiative (DSI) Report titled Key Trade Documents & Data Elements on the Frontlines⁶.

The ICC DSI engages at the national level with the public sector to progress regulatory and institutional reforms while mobilizing the private sector on standards adoption and capacity building. ICC is also contributing to

the required data standards harmonization by listing the Key Trade Data Elements related to Key Trade finance Documents (e.g., KTDDE) and mapping all these data elements to UNTDED.

The collaborative effort between UN/CEFACT's transport and logistics domain, ISO TC 154 JW9, ICC DSI, FIATA, and BIMCO standards exemplifies the level of collaboration needed to make this transformation a reality. The joint Call to Action for Digital Trade (CA4DT)⁷, launched by UN/CEFACT and ICC during the 42nd forum in Geneva in 2024, further underscores the importance of such collaboration. This initiative calls on all stakeholders to embrace existing standards and work towards creating a more interoperable and digitized global trade ecosystem.

A Call to Action

The CA4DT is more than a mere statement of intent; it is a comprehensive roadmap for the future of digital trade. It urges governments, industry players, and all relevant stakeholders to commit to adopting harmonized inclusive digital trade standards and aligning legal frameworks with MLETR. The overarching goal is to create a seamless, paperless trade environment where data flows freely and securely across borders, enhancing the efficiency and resilience of global supply chains.

Conclusion

As UNTDED undergoes its current critical review, it is clear that the future of global trade is inextricably linked to digitalization. However, realizing this future requires a concerted effort to harmonize data models, adopt robust data exchange standards, foster collaboration across the global trade ecosystem, and build the much-needed digital trust mechanisms. The pioneering work being carried out by organizations like UN/CEFACT and ICC DSI is paving the way for a truly digital trade environment. By embracing these efforts and supporting initiatives like the CA4DT, stakeholders can ensure that global trade remains not only efficient and secure but also inclusive and sustainable in the digital age. ■

(ISO 7372) standards and the UN/CEFACT Buy-Ship-Pay reference data model⁵ (ISO 20197) are foundational to the digitalization of multimodal cross-border trade. These standards provide universal terminology and data model structures that enable seamless communication and interoperability across global supply chains, facilitating accurate and efficient data exchange. The harmonization of these data models is vital for achieving efficiency and transparency in trade processes, laying the groundwork for a resilient and interconnected global trade ecosystem.

Since the 1970s, UNTDED (ISO 7372) has been developed and updated through a joint effort by UN/CEFACT and ISO, in collaboration with major standards development organizations. Designed to support multimodal transport and accommodate global trade requirements, UNTDED has served as a cornerstone for international trade, providing a comprehensive and standardized terminology for data elements that underpin various trade facilitation initiatives. The UN/CEFACT Buy/Ship/Pay Data Exchange structures for Trade Finance Facilitation project defines to define the BRS and the exact subsets of Buy-Ship-Pay reference data model reinforcing the data equivalence of digital data sets to traditional paper documents. The Model Law on Electronic Transferable Records (MLETR), developed by UNCITRAL, addresses legal equivalence, ensuring that data sets, such as electronic documents, serve the same legal function as their paper counterparts.

International organizations contributing and using UNTDED



5. "Reference Data Models (RDM)", unece.org

6. "Key Trade Documents & Data Elements on the Frontline. Tracking the Digitalisation of Trade Through 22 Case Studies", dsi.iccwbo.org.

7. "UN/CEFACT - ICC Call to Action for Digital Trade for an Interoperable and Digitized Global Trade Ecosystem (CA4DT)" unece.org.

LA PLACE DE DROIT ET D'ARBITRAGE INTERNATIONAL DE PARIS MÉRITE SA MÉDAILLE



Max BRUNNER, Secrétariat général,
ministère de la Justice

©DR

Vanessa EL KHOURY-MOAL, direction des af-
faires civiles et du sceau, ministère de la Justice



Les Jeux olympiques et paralympiques ont montré la capacité des juridictions françaises à répondre présent durant cet événement exceptionnel. Ce succès s'inscrit dans la volonté des autorités françaises de porter haut et fort le message du rayonnement de Paris comme place de droit international, notamment en matière d'arbitrage.

In'y a pas un discours juridique qui ne fasse état de l'attractivité du droit continental, du droit français et de la place de Paris. Il s'agit de la capacité de notre droit, de la France et plus précisément du grand Paris à susciter l'intérêt des professions juridiques et économiques, et surtout à attirer les investisseurs étrangers. La concurrence entre places de droit est une réalité. Elle est positive en ce qu'elle permet aux systèmes de se dépasser et de s'améliorer. Dans un contexte post-Brexit de compétition accrue entre places internationales du droit, il convient de mettre en avant les forces de Paris comme place juridique internationale contribuant au dynamisme de l'économie, dans le cadre d'une stratégie globale d'influence.

Au-delà d'une forte reconnaissance internationale, la place de Paris dispose d'atouts certains. En ces temps de compétition accrue entre places qui revendiquent d'être des centres internationaux du droit, elle adopte une posture plus volontariste que par le passé en communiquant davantage sur ses atouts, dont sa capacité à s'adapter.

Tout d'abord, des atouts historiques. La France possède une forte culture juridique. Berceau du droit civil et des droits de l'Homme, elle a une histoire séculaire qui lui assure une légitimité et une reconnaissance internationale. Les sites historiques du Palais Cité et du tribunal de commerce de Paris véhiculent une longue histoire judiciaire. Ainsi le Palais de justice peut revendiquer près de huit cents ans de pratiques juridiques et le tribunal de commerce de Paris, tel qu'on le connaît aujourd'hui, est l'héritier d'une tradition qui remonte à 1563. Ces juridictions ont su se moderniser pour répondre aux spécificités du contentieux international, avec les chambres commerciales internationales qu'elles abritent. La place parisienne dispose en

effet, depuis plus de cinq ans, d'une chambre commerciale internationale à la cour d'appel, devant laquelle l'anglais peut être utilisé. Son principe de spécialité en matière de recours en annulation contre les sentences rendues en matière d'arbitrage international et les décisions statuant sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur des sentences rendues en matière d'arbitrage international vient d'ailleurs d'être inscrit dans la loi¹, créant l'article L.311-16-1 au sein du Code de l'organisation judiciaire.

Le droit français sait s'adapter grâce à la jurisprudence : les décisions de la Cour de cassation, de la cour d'appel de Paris et de l'ensemble de nos juridictions démontrent une capacité à prendre en compte les réalités du terrain et à évoluer.

Sur le plan institutionnel, depuis Montesquieu, la France a intégré la séparation des pouvoirs ; l'indépendance de la justice, incarnée par ses magistrats, est garantie par la Constitution. L'attractivité est aussi le résultat concret de la compétence des femmes et des hommes, magistrats, avocats et autres membres des professions du droit, solidement formés et spécialisés. Peu de pays ont une tradition si forte d'indépendance de la justice, peu de pays sont habitués à jongler avec autant d'autres modèles juridiques.

Siège de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (ICC), Paris est également reconnue mondialement en tant que place historique de l'arbitrage. Cette institution, qui a célébré son centenaire en 2023, contribue largement à l'attractivité de la place de Paris par la nature des contentieux et les montants en valeur des affaires traitées. Son implantation à Paris explique largement la présence de tous les grands cabinets d'avocats d'affaires et la tenue

de la « Paris Arbitration Week » (PAW), qui accueille chaque année de 8 000 à 10 000 experts du monde entier et à laquelle la cour d'appel de Paris a participé pour la première fois comme partenaire en 2024.

Ensuite, si elle s'efforce toujours de consolider son attractivité, la place de Paris dispose d'ores et déjà d'atouts importants en termes d'intégration et de rayonnement. Un des atouts majeurs de notre système juridique est d'être intégré à l'Union européenne. La place de Paris bénéficie ainsi du cadre juridique normalisé du droit de l'Union commun aux 27 États membres, qui intègre en son cœur le mécanisme de reconnaissance de plein droit et d'exécution simplifiée des décisions. Une décision rendue par une juridiction française, c'est une décision qui circulera librement dans les autres États membres de l'Union.

Plus largement, la France est membre de l'Organisation internationale de la francophonie et partage avec 87 autres États une langue présente sur les cinq continents. La pratique de cette langue commune favorise les échanges entre pays ayant des liens, des solidarités et souvent la même culture juridique.

Enfin, la cour d'appel de Paris participe au SIFOCC (Standing International Forum of Commercial Courts), forum international de dialogue des juges et de réflexion sur les litiges mettant en jeu le commerce international, qui réunit plus de 50 juridictions commerciales du monde entier.

Surtout, Paris bénéficie d'une volonté collective forte et durable de renforcer son attractivité. La mobilisation des pouvoirs publics pour promouvoir Paris comme place internationale de droit et d'arbitrage est totale. Le ministère de la Justice et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ont adopté la première « Stratégie d'influence par le

1. Article 25 de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024.

droit ». Dans ce cadre, une pluralité d'acteurs publics ou privés de l'écosystème juridique se retrouve au sein d'un groupe de travail dédié à l'attractivité juridique de la France, avec l'ambition d'offrir un environnement juridique stable, clair et prévisible, qui encourage les investissements et favorise la croissance économique. Il réunit les ministères de la Justice, de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Économie et des Finances, des représentants de la Place de Paris et de l'ensemble des professions du droit. Les thématiques abordées, qui relèvent essentiellement du droit économique et commercial, s'inscrivent dans le cadre de la stratégie et des missions de la direction des affaires civiles et du sceau, et peuvent conduire à des réformes législatives ou à la participation à des événements de promotion du « réflexe attractivité » par le droit.

Des actions concrètes ont été conduites pour donner corps à cette volonté. La conférence annuelle de l'International Bar Association (IBA), qui a réuni à Paris près de 8 000 avocats du monde entier du 29 octobre au 3 novembre 2023, a eu un rayonnement mondial, notamment via le réseau de magistrats de liaison très fourni dont la France dispose. Ainsi, à l'occasion de la tenue du congrès de l'IBA 2024, l'ambassade de France à Mexico a organisé une réception réunissant la communauté juridique franco-mexicaine.

La huitième édition de la Paris Arbitration Week (PAW) s'est en outre tenue du 18 au 22 mars 2024 sous le haut patronage du ministère de la Justice, en lien avec le Centre national olympique du sport français (CNOSF) et le comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO). En organisant les Jeux olympiques et paralympiques, Paris et la France ont montré à la planète entière ses valeurs, son savoir-faire, son unité. Les Jeux ont également permis la mise en lumière de l'arbitrage international. En effet, sur le plan procédural, l'article 61 §2 de la Charte olympique dispose que tout différend survenant à l'occasion des Jeux olympiques ou en relation avec ceux-ci doit être soumis au Tribunal arbitral du sport (TAS), chaque participant (CIO, fédérations internationales, comités nationaux, athlètes, officiels ou encore médias) acceptant cette juridiction.

Dès 1996, le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport a créé une chambre *ad hoc* du Tribunal arbitral du sport : un tribunal « en détachement » ayant pour mission de trancher dans un délai très court les litiges survenant pendant les Jeux olympiques. En 2016, s'est ajoutée à cette formation la chambre an-

tidopage, qui sert de première instance pour les affaires de dopage, par délégation de pouvoir des organisations sportives souhaitant utiliser ses services. Le tribunal judiciaire de Paris a eu la fierté d'héberger la chambre *ad hoc* et la chambre antidopage du TAS du 16 juillet au 11 août 2024. Une dépêche des directions des services judiciaires, des affaires civiles et du sceau, et des affaires criminelles et des grâces,

Code du sport et le Code de la propriété intellectuelle, sur requête ou par la voie de procédures accélérées.

Conformément aux instructions diffusées à l'occasion de la circulaire du 15 janvier 2024 relative au dispositif judiciaire mis en place pour les Jeux olympiques et paralympiques, les juridictions pénales, pleinement mobilisées dès le début du relais de la flamme olympique et durant toute la période des compétitions, ont quant à elles su répondre aux contentieux particuliers qui leur ont été soumis durant cet événement d'une ampleur inégalée, notamment en matière de dopage, et prendre en compte les profils internationaux des auteurs et des victimes, nécessitant une prise en charge adaptée.

Par ailleurs, en accord avec le barreau de Paris qui a constitué une commission « Jeux olympiques » au regard de la nature universelle et exceptionnelle de l'événement, un service d'avocats parisiens *pro bono* a été mis en œuvre durant cette période afin d'assurer à chaque participant une assistance juridique de qualité à très brève échéance. Ce système a ainsi permis aux athlètes et aux fédérations d'être assistés dans le cadre d'un accès gratuit et rapide à la justice, les décisions devant être rendues sous vingt-quatre heures.

Toutes ces initiatives et la mise à l'honneur de la place parisienne dans l'écosystème juridique international s'inscrivent dans la volonté des autorités françaises, et singulièrement du ministère de la Justice, de porter haut et fort le message du rayonnement de la France à travers son droit, l'arbitrage international en constituant un excellent exemple.

Ainsi, le CNOSF a accueilli le colloque « Arbitrage et Jeux olympiques » à la Maison du sport français, coorganisé avec l'Institut de recherche juridique de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris Place d'Arbitrage, Paris Arbitration Week et Jus Mundi. À cette occasion, les spécialistes du secteur se sont réunis pour échanger autour des chambres du TAS, des défis de l'arbitrage par le TAS et hors TAS, ainsi que des évolutions du monde du sport à travers les décisions arbitrales et de leur contrôle par les juridictions étatiques. Le contrôle des décisions arbitrales par les juridictions étatiques et européennes (Cour de justice de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'Homme) a également été abordé. Cet été, Paris a de nouveau démontré son dynamisme aux yeux du monde, la réussite des Jeux olympiques et paralympiques ayant été possible, aussi, grâce à l'accompagnement juridique et arbitral sur lequel Paris s'est durablement distinguée. ■



relative à la compétence du TAS durant les Jeux olympiques, en date du 12 juillet 2024, a présenté l'articulation de ses compétences juridictionnelles avec celle des juridictions judiciaires ainsi que ses modalités de fonctionnement.

La chambre *ad hoc*, composée d'une quinzaine de juristes du monde entier, indépendants et compétents en matière de droit du sport, était coprésidée par Maître Carole Malinvaud et notamment composée de Maître Carine Dupeyron (voir article p.20-21). Ces deux avocates françaises, hautement spécialisées en arbitrage international, font pleinement partie de la communauté parisienne en la matière, qui réunit plus de 600 praticiens.

Dans le cadre de la mobilisation des juridictions pour la période des Jeux olympiques et paralympiques, les neuf magistrats de la troisième chambre civile du tribunal judiciaire de Paris et leurs cinq assistants ont été saisis dans les cas d'atteintes à la propriété intellectuelle et ont pu faire usage des dispositifs originaux et efficaces de blocage ou de saisie prévus par le

PARIS 2024 : UNE JUSTICE ARBITRALE RAPIDE ET EFFICACE



Carine DUPEYRON¹, Partner (International Arbitration and Litigation)

Destinée à résoudre les litiges sportifs qui naissent lors des Jeux olympiques, la chambre *ad hoc* du Tribunal arbitral du sport joue un rôle essentiel dans le bon déroulé des compétitions. À la fois rapide et efficace, le fonctionnement de cette juridiction exceptionnelle pourrait inspirer d'autres praticiens et utilisateurs de l'arbitrage.

©DR

Créé en 1984 par le Comité international olympique (CIO), le Tribunal arbitral du sport (TAS) est un système de justice arbitrale destiné à assurer une certaine cohérence tant sur la procédure que sur les questions de fond dans la résolution des litiges dits « sportifs ». L'institution n'a cessé, depuis, d'étendre les sports et les domaines d'intervention, dont notamment la lutte contre le dopage.

Une chambre créée pour les Jeux olympiques

Quelques années après sa création, la question de son intervention lors des JO s'est posée et la première chambre dite *ad hoc* active lors des Jeux olympiques d'Atlanta s'est réunie en 1996. Il s'agissait alors de déplacer temporairement le TAS et une douzaine d'arbitres sur les lieux des Jeux afin d'assurer l'accès et la délivrance rapides de la justice arbitrale au cours de l'événement. Son slogan, *Fair, Fast and Free* (« équitable, rapide et gratuit »), reflète cet objectif : un accès gratuit à des services de résolution des litiges de haute qualité, disponibles et assurant que les décisions seraient rendues de façon compatible avec l'organisation et le calendrier des compétitions.

Un périmètre de compétence construit au fil des Jeux

La mise en place des chambres *ad hoc* a soulevé plusieurs questions, la première étant de s'assurer que toutes les parties prenantes des JO se soumettraient à sa juridiction. Pour ce faire, l'article 61.2 de la charte olympique prévoit que « tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport ».

Tous les participants aux JO, athlètes comme fédérations, acceptant la charte olympique, leur consentement à l'arbitrage paraissait assuré. Cette question est pourtant débattue à chaque session des Jeux, notamment quant à l'accès à la chambre *ad hoc* par des athlètes non sélectionnés, qui n'ont donc pas consenti à la charte, mais qui entendent contester leur non-sélection.

Consolidant une jurisprudence parfois variable, la chambre *ad hoc* des Jeux olympiques de Paris 2024 a réaffirmé que « bien que ces athlètes ne soient pas, en tant que tels, parties à la Charte Olympique, et que la clause d'arbitrage de la Règle 61.2 ne leur serait en principe pas opposable, leur volonté de participer aux Jeux Olympiques conduit à analyser la clause d'arbitrage comme une offre d'arbitrage, dont ils sont fondés à se prévaloir² ». Les athlètes non sélectionnés peuvent donc bien, si les autres conditions de saisine de la chambre *ad hoc* sont remplies, présenter leurs demandes devant elle. Un second axe de réflexion sur la compétence de la chambre *ad hoc* a trait à la période au cours de laquelle elle est instituée. L'article premier du règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques prévoit que la chambre *ad hoc* est compétente pour les litiges survenant « pendant les Jeux Olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques ». Ainsi, pour les Jeux de Paris 2024, la chambre *ad hoc* était compétente du 16 juillet 2024 jusqu'à la cérémonie de clôture, soit le 10 août 2024. La date de survenance du litige est donc un élément clé

pour recourir à la chambre *ad hoc*, sujet de nombreux débats.

À cet égard, la chambre *ad hoc* des Jeux olympiques de Paris 2024 a retenu que « *le moment caractérisant la survenance du litige au sens de l'article 1 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux Olympiques du TAS correspond à la date à laquelle naît le désaccord entre les parties, et non pas à la date de soumission de la demande d'arbitrage par l'Appelant* »³.

Dans la même intention de détacher la compétence *rationae temporis* de la chambre *ad hoc* des démarches de la partie requérante pour que l'existence du litige lui-même soit le seul critère, la chambre *ad hoc* a précisé que : « *A dispute does not arise when all steps to resolve the dispute have failed. The dispute either arose when the Athlete became aware that her name had not been included on the list submitted by the JAAA to WA, or when she first became aware that the mistake would not, or could not, be rectified by WA* »⁴. Appliquant ces définitions lors de l'édition de Paris 2024, quatre affaires ont été rejetées au motif que la juridiction arbitrale n'était pas compétente pour résoudre le litige.

Un corpus de décisions assurant prédictibilité et cohérence des décisions

Au-delà des questions de compétence, brièvement abordées *infra*, la chambre *ad hoc* est régulièrement saisie de différends relatifs à la sélection et à l'éligibilité des athlètes participant, ou souhaitant participer, aux Jeux olympiques.

Objectif : un accès gratuit à des services de résolution des litiges de haute qualité, disponibles et assurant que les décisions seraient rendues de façon compatible avec l'organisation et le calendrier des compétitions.

1. L'autrice remercie chaleureusement Matteo Dabaghian, élève-avocat, pour toute l'aide apportée dans la rédaction de cet article.

2. TAS OG 24/11, *Adrien Coulibaly v. CNOSF*, 10 août 2024, para. 47.

3. TAS OG 24/11, *Adrien Coulibaly v. CNOSF*, 10 août 2024, para. 61.

4. TAS OG 24/01, *Nakoya Clunis v. Jamaica Athletics Administrative Association (JAAA)*, 22 juillet 2024, para. 53.

Le besoin de justice dans le contexte exceptionnel que sont les Jeux olympiques est réel. Les chambres ad hoc successives depuis 1996 ont prouvé leur utilité et leur fiabilité pour y répondre.

La chambre a ainsi, au fil des éditions, défini une ligne de jurisprudence claire : si elle prend connaissance des critères de sélection qui ont été définis et s'assure de leur application, elle ne s'immisce pas dans le processus de sélection des athlètes par les fédérations nationales, les comités nationaux olympiques et/ou les fédérations internationales. Ce n'est que si la décision de sélection paraît être arbitraire, discriminatoire ou de mauvaise foi, par rapport notamment à ces critères, que la chambre *ad hoc* pourrait l'infirmer.

Cela a été rappelé dans l'affaire *Jitka Cabelicka v. Czech Cycling Federation* : “*the authority and discretion granted to the national federations in making Olympic selections is broad and deep. Hence, if the criteria for selection to the Olympic Games are adequately published and the national federation acts within its authority without abusing its discretion, an athlete will not succeed in contesting his/her non-selection*”⁵.

Concernant l'éligibilité des athlètes, une seule réclamation a été admise par la division *ad hoc* lors des Jeux olympiques de Paris 2024. Trois athlètes brésiliens, qu'une décision de World Athletics empêchait de participer à Paris 2024, ont déposé un recours auprès de la chambre *ad hoc*. Les règles d'éligibilité de World Athletics imposaient en effet que les athlètes passent, *a minima*, trois tests antidopage hors compétition sur une période de dix mois avant le 4 juillet 2024 pour valider leur participation aux Jeux olympiques. Or, en raison d'une interprétation inexacte des exigences de ces tests antidopage par l'Autorité brésilienne de contrôle du dopage (ABCD), ces trois athlètes n'avaient pas été mis en mesure d'effectuer suffisamment de tests à temps, alors qu'ils étaient, en termes de performances sportives, sélectionnés. Précisément, l'ABCD avait compris que les athlètes devaient passer à la fois des tests d'urine et de sang, ce qui a créé une pression logistique et financière considérable pour leur réalisation. *In fine*, ces tests n'ont pas été effectués, et ce n'est qu'en juin 2024 qu'il a été clarifié que des tests d'urine ou alternativement de sang suffisaient. La chambre *ad hoc* a jugé que cette mauvaise interprétation par l'ABCD des conditions des tests antidopage, combinée au manque de ressources disponibles

pour organiser les tests nécessaires et les délais serrés, constituait bien “*a truly exceptional circumstance*”. Ainsi, bien que les tests requis n'aient pas été effectués, le TAS a estimé que les athlètes ne pouvaient pas en être tenus responsables. Elle a par conséquent annulé la décision de World Athletics et a permis aux trois athlètes de participer aux Jeux Olympiques de 2024⁶.

Il est un autre domaine sur lequel la chambre *ad hoc* a construit, puis stabilisé sa jurisprudence : le respect du « *field of play* ». Les décisions dites de *field of play* sont prises par les juges des épreuves olympiques sur le terrain, et il est désormais constant que, sauf circonstances particulières, les arbitres ne rejettent pas de telles décisions. Les raisons sont nombreuses : réévaluer les décisions prises au cours d'un match mettrait sérieusement à risque l'autorité des arbitres sur le terrain ; cela créerait sans doute d'innombrables contentieux, qui seraient de surcroît incompatibles avec le déroulé d'une compétition.

Les arbitres du TAS acceptent toutefois de se pencher sur certaines décisions de *field of play* lorsqu'elles sont manifestement arbitraires, entachées de fraude ou de corruption. Dans de telles circonstances, rares, la chambre *ad hoc* peut revoir la décision prise et l'annuler. C'est en appliquant cette jurisprudence que la chambre *ad hoc* du TAS a statué lors des Jeux olympiques de Paris 2024 dans cinq affaires liées au *field of play* : n'ayant identifié aucune des exceptions précitées, tous les recours ont été rejetés.

Des affaires atypiques

Enfin, chaque édition des Jeux olympiques apporte son lot d'affaires atypiques. À Paris, une première affaire impliquait l'espionnage de l'équipe féminine de football néo-zélandaise par son adversaire canadienne, via l'utilisation de drones survolant les terrains d'entraînement de l'équipe adverse. Condamnée à un retrait

de six points par la FIFA, l'équipe canadienne avait saisi, en vain, la chambre *ad hoc* du TAS qui a jugé que la sanction n'était pas « manifestement disproportionnée » à la violation des règles⁷.

Une seconde affaire marquante a conduit à la saisine du Tribunal fédéral suisse en septembre dernier, soulevant notamment une problématique classique du droit de l'arbitrage : l'exigence de révélation afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité des arbitres. Lors de la finale de gymnastique artistique au sol, l'américaine Jordan Chiles a initialement obtenu un score de 13,666, la plaçant cinquième, derrière deux gymnastes roumaines. Une demande de réévaluation, faite par son entraîneuse, a conduit à une modification de sa note de difficulté, lui permettant finalement d'obtenir la médaille de bronze⁸.

Saisie par la fédération roumaine, la chambre *ad hoc* du TAS a retenu que la demande de l'entraîneuse américaine avait été réalisée hors délai (quatre secondes après la minute impartie pour contester l'attribution des notes), rétablissant la note initiale et retirant la médaille de l'américaine. Cette sentence a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral suisse, compétent pour les recours contre les sentences rendues par la chambre *ad hoc*. L'un des motifs de ce recours, objet de nombreuses communications et polémiques, est la contestation par l'athlète américaine de l'indépendance et l'impartialité d'un des arbitres. Selon l'athlète et la Fédération américaine de gymnastique, les liens entre cet arbitre et la Roumanie n'auraient pas été révélés, ce que le TAS et l'arbitre contestent vigoureusement, soulignant que les déclarations pertinentes avaient été effectuées et communiquées. Cette affaire ne se conclura donc pas au moment de la cérémonie de clôture mais devant les juridictions judiciaires suisses.

Ainsi, le besoin de justice dans le contexte exceptionnel que sont les Jeux olympiques est réel. Les chambres *ad hoc* successives depuis 1996 ont prouvé leur utilité et leur fiabilité pour y répondre. Au fil des différentes éditions, elles ont construit une manière de travailler et de décider qui devrait inspirer les praticiens et les utilisateurs de l'arbitrage, soucieux d'efficacité et de célérité. ■

Il est un autre domaine sur lequel la chambre ad hoc a construit, puis stabilisé sa jurisprudence : le respect du « field of play ».

5. TAS OG 24/08, *Jitka Cabelicka v. Czech Cycling Federation*, 31 juillet 2024, para. 79.

6. TAS OG 24/05 & 06 & 07, *Livia Avancini, Max Batista et Hygor Bezerra v. World Athletics*, 1^{er} août 2024.

7. TAS OG 24/09, *Canadian Olympic Committee v. FIFA*, 7 août 2024.

LES DÉFIS AUXQUELS L'ARBITRAGE EST CONFRONTÉ AU XXI^e SIÈCLE



Agnès BIZARD, International Arbitration Counsel at King & Spalding, ICC Court Member

En 1923, la création de la Cour de la CCI a été un signe avant-coureur de l'émergence de l'arbitrage moderne dans les décennies qui ont suivi. Un siècle plus tard, alors que l'arbitrage est devenu un mode de règlement des différends économiques majeur, les défis auxquels il est confronté se traduisent à la fois par une ouverture vers l'avenir et, à certains égards, un repli vers le passé.

Nous observons un renouveau de la manière de pratiquer l'arbitrage, tant sur la forme que sur le fond, qui témoigne de l'adaptabilité de ce mode de résolution des litiges et de sa capacité à évoluer pour s'inscrire dans son siècle.

Recherche de nouvelles pratiques procédurales.

Toutes les institutions d'arbitrages majeures ont réformé leur règlement durant les cinq dernières années. Cela n'est pas inédit car ces révisions surviennent périodiquement et témoignent de la volonté de ces institutions de s'adapter aux besoins du commerce international et de ses utilisateurs. De manière plus frappante, la critique récurrente sur l'efficacité et les coûts de l'arbitrage, restée longtemps ignorée, a maintenant trouvé un écho important. Les principaux intéressés, les juristes d'entreprise, font maintenant entendre leur voix de manière plus prononcée. La mise en place et le rapport à venir de la Task Force des juristes d'entreprises, créée par ICC France, en témoigne. Les travaux de ce groupe de travail comportent plusieurs recommandations quant à l'usage d'outils procéduraux innovants et les années à venir nous dirons comment les arbitres et les parties s'en emparent.

Diversité des formes d'exercice.

Il y a quelques dizaines d'années, une poignée de praticiens de l'arbitrage exerçait à New York, Paris et Londres. Désormais, la manière de pratiquer l'arbitrage s'est diversifiée. Si tous les grands cabinets d'avocats ont un département d'arbitrage implanté dans toutes les zones géographiques, nous assistons également à la création de boutiques, c'est-à-dire de cabinets d'avocats spécifiquement dédiés à l'arbitrage, ainsi qu'au développement de l'exercice individuel par des praticiens issus de grands cabinets qui se lancent à leur compte. Il existe

donc une plus grande diversité des formes d'exercice ainsi qu'une concurrence accrue et la question est de savoir vers quel modèle les clients se tourneront, selon le type d'arbitrages auxquels ils sont confrontés.

Nouveaux outils de travail.

Le développement des outils liés à l'intelligence artificielle (IA) et la réalité virtuelle entraînent naturellement des perspectives intéressantes pour améliorer l'efficacité du travail, notamment la recherche juridique, la gestion documentaire, les visites de site. Ces outils posent cependant des questions sur le rôle des avocats, notamment les plus jeunes, dont les tâches pourraient être « réattribuées » à l'IA. Ces outils soulèvent également des interrogations sur l'éthique et la responsabilité des arbitres dont les décisions pourraient être assistées par les algorithmes. Ces sujets sont à intégrer dans la déontologie de l'arbitragiste du XIX^e siècle.

Inclusion de l'arbitrage dans un contexte durable.

La prise en compte croissante des problématiques ESG par les entreprises et les Etats aboutit mécaniquement à les retrouver de plus en plus fréquemment au stade de l'arbitrage. Les différends impliquent ainsi un spectre élargi de normes applicables. Cela se traduit également par la prise en compte de ces problématiques au niveau du droit international, encore que cela soit pour le moment essentiellement par des accords non contraignants et, dans une moindre mesure, dans certains nouveaux traités d'investissement.

Dans ce contexte de renouveau, l'arbitrage est dans le même temps confronté à un certain repli. Il doit faire face à une concurrence accrue de la part des juridictions nationales et pourrait également se voir exclu dans certaines matières.

Remise en cause de l'arbitrage d'investissement.

L'arbitrage d'investissement fait face à des critiques quant à sa légitimité. Si le souhait d'une plus grande transparence peut se comprendre, ces critiques sont également la résultante d'une volonté politique de donner compétence à des juridictions régionales ou étatiques, ainsi que d'une méconnaissance du fonctionnement de l'arbitrage, qui nuit à sa réputation. Dans ce contexte, certains nouveaux traités d'investissement prévoient ainsi un retour à la pratique de la protection diplomatique qui était en cours au XIX^e siècle et, partant, l'abandon de l'arbitrage d'investissement moderne tel qu'il existe depuis 50 ans. Il s'ensuit une nouvelle vague de contractualisation de l'arbitrage d'investissement, par opposition au fondement conventionnel qui était prédominant depuis les années 1980.

Concurrence des juridictions nationales.

Plusieurs Etats ont mis en place des juridictions spécialisées dans les litiges économiques internationaux (London Commercial Court, Singapore's International Commercial Court, chambres internationales du Tribunal de commerce et de la Cour d'appel de Paris). Des traités prévoient également la création de juridictions spécialisées en matière d'investissement. Il existe donc dilution du contentieux économique international entre plusieurs forums, au possible détriment de l'arbitrage. Ces innovations et ces défis bousculent les habitudes des acteurs de l'arbitrage, mais il s'agit d'autant d'opportunités de faire évoluer la pratique de l'arbitrage international et de l'adapter aux enjeux actuels. Si les praticiens du XX^e siècle ont créé l'arbitrage moderne, il appartient ainsi à toutes les parties prenantes de façonner l'arbitrage du XIX^e siècle. ■

Foreign Subsidies Regulation

DOSSIER

CONTRÔLE EUROPÉEN DES SUBVENTIONS ÉTRANGÈRES : UN PREMIER BILAN EN DEMI-TEINTE



Entré en application le 12 juillet 2023, le règlement européen relatif aux subventions étrangères (« Foreign Subsidies Regulation » ou FSR) vise à combler une lacune dans la lutte contre les subventions déloyales susceptibles de fausser la concurrence sur le marché intérieur en instaurant un contrôle des investissements, concentrations, services, concessions et marchés publics exclus du règlement antisubvention. Plus d'un an et demi après, quel premier bilan peut-on tirer de son application ? Afin de répondre à cette question, nous avons demandé leur avis à plusieurs avocats spécialisés en droit de la concurrence et en droit OMC, ainsi qu'à des responsables d'entreprises membres de la commission Concurrence d'ICC France.

Les contributions de Pierre Zelenko et Anne-Élisabeth Herrada (Linklaters), Olivier Prost et Arnaud van de Putte (Gide), et Patrick Hubert (Orrick) dressent un bilan en demi-teinte :

- **Obligation de notifier les fusions et acquisitions, et les projets de réponse à des appels d'offres publics.** les notifications ont été plus nombreuses que prévu du fait de la faiblesse des seuils retenus. Elles sont majoritairement purement administratives, c'est-à-dire qu'elles ne soulèveront pas de difficultés particulières alors que leur préparation demande beaucoup de travail (voir le résumé des témoignages des entreprises).
- **Enquêtes *ex officio*.** Les enquêtes ouvertes par la Commission européenne afin d'investiguer les aides

étrangères reçues ont visé les secteurs des télécommunications, de l'énergie et des équipements de sécurité, et principalement des entreprises émiratines et chinoises avec comme conséquences, selon les cas, la validation de l'opération ou le retrait des candidatures dans des appels d'offres publics.

• **Lourdeur administrative.** La Task Force d'ICC monde a plaidé en faveur d'un rehaussement des seuils, d'une limitation du nombre d'informations à collecter et de l'adoption de Guidelines clairs afin d'aider les entreprises à s'acquitter de leurs nouvelles obligations.

• **Réactions de la Chine.** Le 10 juillet 2024, le MOFCOM a ouvert une enquête sur le FSR en tant que barrière commerciale et en matière d'investissement à l'entrée dans l'UE.

Cette initiative législative de l'Union européenne a conduit à mettre en place une nouvelle charge administrative pour les entreprises qui peut apparaître disproportionnée par rapport au nombre modeste de cas avérés de concurrence faussée. Elle s'attaque, en revanche, à un sujet, celui des aides d'État qui déstabilisent le fonctionnement des marchés, d'une actualité particulière à un moment où le règlement antisubvention et mesures de compensation de l'OMC a montré ses limites. ■

Emmanuelle BUTAUD-STUBBS
Délégué général d'ICC France

DES NOTIFICATIONS FSR PLUS NOMBREUSES QU'ANTICIPÉ PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE



Pierre ZELENKO, président de la Commission Concurrence d'ICC France, avocat associé, spécialiste en droit européen et de la concurrence, Linklaters Paris

©DR

Anne-Élisabeth HERRADA,
avocate, Linklaters Paris



©DR

Le FSR offre à la Commission européenne un nouveau pouvoir de contrôle sur les opérations d'acquisition ou les appels d'offres lancés sur le marché intérieur européen et impliquant des entreprises de pays non membres de l'UE. Il impose également aux entreprises européennes une nouvelle charge administrative qu'elles se doivent d'anticiper.

En juillet 2024, le règlement européen sur le contrôle des subventions étrangères (« Foreign Subsidies Regulation », FSR) fêtait sa première année d'application. Ce règlement permet à la Commission européenne de contrôler les subventions étrangères accordées par des pays tiers à des entreprises ou des secteurs présents sur le marché intérieur de l'Union européenne et pouvant y fausser la concurrence. Le FSR visait initialement à combler une lacune dans l'arsenal juridique européen en adoptant un contrôle des aides octroyées par des pays tiers, de la même façon qu'il existe depuis longtemps un contrôle des aides octroyées par les États membres de l'Union européenne.

Pouvoir d'enquête pour la Commission

Ce règlement a donc instauré différents mécanismes de notification pour les opérations de fusions/acquisitions d'une certaine ampleur et pour la participation à des appels d'offres publics européens de taille significative, dès l'instant que certains seuils de contributions financières reçues d'États tiers étaient franchis (seuils au demeurant très bas). Le FSR a également doté la Commission d'un pouvoir d'enquête *ex officio* (cas décelé d'office).

Alors que la Commission anticipait tout au plus une trentaine de notifications par an, le bilan après un an d'application du FSR est bien différent. En effet, elle a reçu plus de 100 notifications en contrôle des concentrations, et 800 notifications en matière de marchés publics, et ce dans des secteurs très variés. Les notifications sont majoritairement purement administratives (en particulier pour les entreprises européennes) ; c'est-à-dire qu'elles ne soulèveront pas de difficultés particulières, mais devront être menées à bien dans la mesure où les seuils sont techniquement franchis et où les entreprises ne pourront mettre en œuvre

leur opération avant l'autorisation de la Commission. Or, la préparation d'une notification demande un travail colossal de la part de l'entreprise devant notifier : celle-ci nécessite en effet que toutes les contributions financières qu'elle a reçues de pays tiers sur les trois dernières années (e.g. apports en capital, subventions, prêts, garanties, incitations/exonérations fiscales, fourniture ou achat de biens ou de services, etc.) soient déclarées dans le formulaire de notification.

La Chine dans le viseur

La plupart des entreprises, notamment celles pour lesquelles la commande publique représente une proportion importante du chiffre d'affaires, ont donc mis en place un système de collecte récurrent de leurs contributions financières. Leur but est d'être toujours prêtes à déclarer ces contributions en cas de notification, d'éviter (i) un retard dans le calendrier d'une opération de concentration ou (ii) de menacer leurs chances de succès dans un appel d'offres public du fait d'une trop longue procédure de notification.

Au-delà de cette tâche purement administrative pour la majorité des entreprises, la Commission a également ouvert des enquêtes approfondies dans le cadre des trois outils (concentrations, passation de marchés publics et *ex officio*) à sa disposition pour une minorité d'entreprises. Est notamment concernée l'acquisition d'un opérateur européen de télécommunications par un opérateur de télécommunications public établi aux Émirats arabes unis. La Commission a relevé que l'acquéreur aurait pu recevoir des subventions étrangères faussant le marché intérieur de l'Union européenne, prenant en particulier la forme d'une garantie illimitée des Émirats arabes unis et d'un prêt de banques contrôlées par cet État facilitant directement l'opération. Ces subventions pourraient avoir amélioré la

capacité de l'acquéreur à réaliser l'acquisition, ainsi que la position concurrentielle future de l'entité issue de la concentration dans l'Union européenne.

En matière de marchés publics, la Commission a ouvert plusieurs enquêtes, entre autres dans le secteur de l'énergie, impliquant des opérateurs chinois. Certaines d'entre elles ont entraîné le retrait des opérateurs qui participaient aux appels d'offres. Dans le cadre de son pouvoir *ex officio*, la Commission a par ailleurs mené des opérations de visite et saisie chez une entreprise non européenne active dans le secteur des équipements de sécurité, suspectée d'avoir reçu des subventions étrangères.

Une contrainte avant tout administrative

Il semble encore trop tôt pour tirer un bilan du FSR qui, pour l'instant, se traduit surtout par une contrainte administrative supplémentaire pour les entreprises et un exercice parfois massif de collecte d'informations. Sur le terrain, on peut constater que la plupart des entreprises se sont mises en ordre de marche pour organiser une méthode de collecte d'information efficace. La Commission, bien qu'elle puisse poser de nombreuses questions à l'occasion des notifications, est ouverte au dialogue et aux demandes d'exemptions (« *waivers* »). Dans des cas *a priori* non problématiques, elle souhaite vérifier que les entreprises ont pris au sérieux leurs obligations.

Bien que la Commission puisse faire preuve d'une certaine flexibilité, les cas dans lesquels les processus de notification ont pu être longs correspondent surtout à des situations où les entreprises n'avaient absolument pas anticipé les contraintes liées au FSR et n'avaient ainsi pas commencé la collecte des informations nécessaires aux notifications. Il est donc recommandé aux entreprises qui ne l'auraient pas encore fait de ne pas tarder à lancer ce chantier. ■

LE FSR VIENT COMBLER UNE LACUNE DANS LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES DÉLOYALES



Olivier PROST¹, avocat à la Cour, vice-Président de la commission commerce et investissement d'ICC France

©DR

L'entrée en vigueur du FSR vient combler une lacune dans l'arsenal juridique de l'UE pour lutter contre les pratiques déloyales. Investissements et concentrations, services, concessions et marchés publics sont désormais susceptibles d'être soumis à enquête. Si cette clarification semblait nécessaire, elle pourrait entraîner des mesures de rétorsion de la part des partenaires de l'UE, en particulier la Chine.

Le règlement relatif aux subventions étrangères (Foreign Subsidies Regulation, FSR) est entré en application le 12 juillet 2023². Lors de son adoption, les avis étaient partagés entre une vision critique de l'instrument, fustigeant la lourdeur d'une couche administrative supplémentaire et une vision quelque peu sceptique quant à son application effective. Les développements récents montrent que l'instrument est effectivement utilisé, venant ainsi combler une lacune existante jusqu'ici dans la lutte contre les subventions étrangères déloyales.

Les subventions étrangères ne pouvaient être contrecarrées sous l'accord subvention de l'OMC (Accord SCM), et sa transposition en droit européen dans le « règlement anti-subvention », que lorsqu'elles portaient sur des marchandises importées dans l'Union. Investissements et concentrations, services, concessions et marchés publics étaient notamment exclus des disciplines. L'adoption du FSR comble cette lacune puisqu'il s'applique à toute activité économique, hors marchandises. Depuis des décennies, des mesures anti-subventions sont utilisées pour rétablir une concurrence loyale face aux importations de marchandises subventionnées. Dernier épisode en date, l'enquête sur les importations de véhicules électriques chinois. Ont ainsi été qualifiées de subventions, non seulement des aides à l'achat, des garanties, des financements directs tels que l'accès à des politiques fiscales préférentielles, mais également l'octroi de

financements par des établissements financiers chinois (tant publics que privés) à des groupes de fabricants exportateurs chinois. Il en a été de même de la fourniture de batteries et intrants à des coûts moindres en conformité aux plans quinquennaux, ou du financement apporté par des fonds d'investissement industriels financés par les pouvoirs publics. Comme sous le règlement antisubvention, l'identification de la « *subvention étrangère* » constitue une étape clef dans la décision d'appliquer ou non, de notifier un accord ou non, sous le FSR. Si l'instrument ne définit pas clairement ce que c'est, la définition de cette notion est directement liée à l'accord de l'OMC sur les subventions³. Ceci révèle d'ailleurs la double nature du règlement sur les subventions étrangères – à la fois outil de marché intérieur et outil de politique commerciale⁴.

De même que la Commission retient une large interprétation de la subvention étrangère dans sa pratique antisubvention concernant les marchandises, une « *subvention étrangère* », au sens du FSR, peut prendre différentes formes et provenir de différentes sources (c'est-à-dire des gouvernements, des entités publiques ou des entités privées liées à un pays tiers).

Précédemment à l'application du règlement FSR, la Commission avait par exemple déjà

identifié les pratiques suivantes dans le contexte du commerce de marchandises :

- Prise de participation d'un gouvernement par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement. Par exemple, la China National Tyre &

Rubber Co. Ltd. a racheté le groupe Pirelli avec le soutien du gouvernement chinois, par l'intermédiaire de divers véhicules d'investissement⁵ ;

- La distorsion des cadres réglementaires octroyant des conditions préférentielles aux entreprises non européennes. Par exemple, la Commission considère tout prêt ou crédit accordé par une banque commerciale en Chine comme un financement à des taux inférieurs à ceux du marché en raison de l'omniprésence de l'État dans le système bancaire et de la distorsion des notations de crédit⁶. Les mesures réglementaires contribuant à réduire le coût des matières premières dans le processus de fabrication d'un produit fini ont aussi été considérées comme des subventions⁷, ce qui est particulièrement pertinent dans le cadre de marchés publics ;

• Recettes fiscales abandonnées ou non perçues,

par exemple les crédits d'impôt fédéraux américains sur le biodiesel permettant aux producteurs américains de vendre à un prix inférieur à celui du marché⁸ ou les taux d'imposition réduits pour des entreprises ou des secteurs particuliers.

Comme les transferts directs de fonds représentent une part marginale des subventions contrecarrées par la Commission et, puisque les subventions précédemment identifiées relèvent d'une pratique continue de la Commission, ce type de subventions se retrouveront dans les domaines hors marchandises.

1. L'auteur remercie Arnaud van de Putte pour son aide dans la rédaction de cet article.

2. Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur, JO L 330 du 23 décembre 2022, p. 1-45.

3. Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SCM), articles 1 et 2. L'accord a été transposé dans l'ordre juridique de l'UE par le biais du règlement de base antisubventions de l'UE (règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne). Voir les articles 3 et 4 en particulier.

4. La base juridique du FSR est à la fois le marché intérieur (114 TUE) et la politique commerciale extérieure (207 TUE).

5. Règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission du 9 novembre 2018.

6. Règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020.

7. Règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission du 15 mars 2022.

8. Règlement d'exécution (UE) 2021/1267 de la Commission du 29 juillet 2021.

Dans le contrôle de l'acquisition du contrôle exclusif de PPF Telecom Group B.V par Emirates Telecommunications Group Company PJSC⁹ (« e&c »), la Commission, sous le FSR, a relevé que cette dernière a bénéficié de subventions étrangères, en particulier (i) une garantie d'État illimitée qui découle notamment du fait qu'elle est exemptée de la loi sur la faillite applicable aux EAU et (ii) un prêt à terme qui n'a pas été obtenu dans des conditions normales de marché. L'opération a été validée sous conditions. Précédemment, la Commission avait ouvert des enquêtes approfondies sous le FSR dans le cadre de procédures de marchés publics. Ainsi, des enquêtes avaient été ouvertes concernant la société chinoise CRRC Qingdao Sifang Locomotive Co., Ltd., dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics dans le photovoltaïque en Roumanie et d'éoliennes en France, Grèce, Espagne, Roumanie et Bulgarie. Les subventions identifiées prenaient la forme d'octroi de financement, ainsi que de remboursements d'impôts et autres incitations fiscales ainsi que de ventes de biens et services mis à disposition des sociétés. Ces subventions permettaient aux soumissionnaires de renforcer leur position concurrentielle dans les procédures de marchés publics. Les soumissionnaires chinois ont retiré leurs offres avant que les enquêtes au fond n'aient été menées à terme.

Les réactions à la mise en œuvre du FSR sont assez similaires à celles qu'ont pu attirer les actions antisubventions de la Commission dans le domaine des marchandises.

D'une part, les sociétés chinoises ainsi que le Gouvernement chinois contestent la légitimité du FSR, avançant qu'il s'agit d'un instrument discriminatoire à l'égard de la Chine.

À titre privé, Nuctech a porté un contentieux devant le Tribunal de l'UE (affaire T-284/24), contestant un *dawn raid* (« perquisition inopinée ») mené par la Commission au titre du FSR en Pologne et aux Pays-Bas, l'institution européenne suspectant que l'entreprise chinoise a bénéficié d'aides publiques. Fait notable, et bien que Nuctech invoque le caractère arbitraire de cette enquête ainsi qu'une violation du droit international public, la société souligne que la demande de la Commission de produire des données stockées sur des serveurs en Chine l'obligerait à violer le droit chinois.

La réaction publique chinoise ne s'est par ailleurs pas fait attendre. Le 10 juillet 2024, le MOFCOM chinois, sur la base d'une loi qui put s'apparenter au règlement européen sur les obstacles au commerce (ROC), a ouvert une enquête sur les barrières commerciales et en matière d'investissements en raison des

pratiques adoptées par l'UE et des enquêtes menées à l'égard des entreprises chinoises en vertu du FSR. Si le MOFCOM concluait à l'existence d'un obstacle au commerce en raison du FSR, elle pourrait potentiellement adopter des mesures de rétorsion, qui ne manqueraient pas d'être contestées par l'Union européenne qui estime, compte tenu de l'incapacité de l'OMC à négocier des disciplines de subventions hors marchandises, qu'elle est libre d'adopter ces propres règles.

L'octroi de subventions est désormais directement couvert par trois instruments dans l'UE :

9. « La Commission autorise, sous conditions, l'acquisition de parties de PPF Telecom par e&c, en vertu du règlement relatif aux subventions étrangères » : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_24_4842

les aides d'État pour les subventions provenant d'États membres, le règlement antisubvention pour les importations de marchandises, et le FSR pour toute activité économique non couverte par l'instrument antisubvention (principalement les concentrations et marchés publics, mais également les services). Sur ces deux derniers instruments, l'Union européenne semble miser sur le fait que plus on est clair et intransigeant sur les règles européennes à respecter pour discipliner la globalisation, plus les chances de se faire respecter par nos partenaires sont élevées. ■

CALENDRIER 2025



Maîtrise des garanties bancaires internationales

2-3-4 avril 2025 / du 21-22-23 mai 2025
10-11-12 septembre 2025 / 19-20-21 novembre 2025

Maîtriser les risques des garanties bancaires internationales et guide de bonne conduite

27 novembre 2025

Formation intensive au traitement des opérations de crédit documentaire

11 au 19 juin 2025
24 septembre au 2 octobre 2025
3 au 11 décembre 2025

Spécificités des crédits documentaires dans le domaine des Commodities

2 & 3 juin 2025
24 & 25 novembre 2025

Les Opinions Officielles de l'ICC sur les crédocs

16 mai 2025
17 novembre 2025

Les encaissements documentaires

12 mai 2025
13 octobre 2025

Comparatif URDG 758 / UCP 600 / ISP 98

14 octobre 2025

Initiation aux garanties internationales

23 juin 2025
16 octobre 2025

Introduction aux crédits export

19 mai 2025
26 novembre 2025

La conformité dans les opérations de Trade Finance

27 mai 2025
3 octobre 2025
1er décembre 2025



Contact : fatma.diallo@icc-france.fr

POUR VOUS INSCRIRE :



Rendez-vous sur notre site www.icc-france.fr
Rubrique NOS SERVICES > FORMATIONS

POUR ICC, LA PROTECTION NE PEUT S'EXERCER AU DÉTRIMENT DE LA CLARTÉ ET DE L'ÉQUITÉ



Patrick HUBERT, Partner chez Orrick, Herrington & Sutcliffe LLP

©DR

Le groupe de travail Aides d'État et subventions d'ICC a participé aux consultations publiques sur la mise en place du règlement sur les subventions étrangères de l'UE. Sous l'impulsion de son président, Patrick Hubert, il a enregistré quelques succès et s'attache désormais à formuler des recommandations favorisant les bonnes pratiques au niveau international.

En 2022, lorsque se sont déroulées les consultations publiques relatives au règlement européen sur les subventions étrangères (« Foreign Subsidies Regulation », FSR), la commission internationale de la concurrence d'ICC a décidé, sous l'impulsion de son président François Brunet, de créer un groupe de travail destiné à suivre la mise en place de ce règlement, en particulier en participant aux consultations publiques organisées par la Commission européenne. Plus largement, ce groupe de travail est également destiné à préparer les positions d'ICC sur la question complexe des relations entre la concurrence et les interventions étatiques. La présidence m'en a été confiée. Ce groupe de travail a d'emblée eu une composition transcontinentale, avec notamment une forte représentation asiatique et européenne.

Rétablissement de l'égalité de traitement

Compte tenu de son empreinte mondiale, ICC est forcément dans une situation particulière lorsqu'elle fait face à un projet de règlement à vocation asymétrique. L'objectif de l'Union européenne avec le FSR est en effet de s'assurer que les subventions consenties aux entreprises par des gouvernements nationaux ou locaux non européens ne viennent pas perturber le fonctionnement du marché intérieur de l'UE, ce qui donnait d'emblée à ce projet une coloration « protectrice » de l'UE et de ses entreprises. Un autre intérêt du FSR était de rétablir une égalité de traitement entre l'UE et le reste du monde : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne interdit ou encadre fortement les aides d'État consenties aux entreprises par les États membres de l'UE, mais ne comporte aucune règle similaire qui encadrerait les aides apportées à leurs propres entreprises par les États étrangers à l'Union. Ainsi, les intérêts des membres européens et des membres non européens d'ICC n'étaient a priori pas alignés sur ce projet.

Les premières discussions du groupe de travail ont toutefois montré plus de convergence que ce que cette première analyse laissait penser. Tout d'abord, un consensus s'est établi sur le fait que les aides étatiques déstabilisent le fonctionnement des marchés en favorisant certaines entreprises mais que, dans un certain nombre de circonstances, elles peuvent être utiles voire, comme la pandémie de la Covid l'a montré, indispensables. Dès lors, le principe d'encadrer les aides d'État afin de trouver un équilibre entre leurs avantages et leurs inconvénients est apparu pertinent aux yeux des membres du groupe de travail. Ensuite, au fur et à mesure que les détails du projet de règlement et de ses modalités d'application ont été rendus publics par la Commission européenne, un constat s'est imposé : les entreprises européennes allaient être elles aussi impactées dans des conditions finalement assez voisines de celles qui allaient s'appliquer aux entreprises étrangères. En effet, les grandes entreprises européennes peuvent bénéficier d'aides étatiques à l'extérieur de l'Europe, et cela d'autant plus que la notion d'aide recouvre un large spectre dans le FSR. Par exemple, dans son acceptation la plus large qui détermine les obligations de notification des entreprises, les ventes opérées à destination de clients étatiques (ce qui inclut les villes, les régions, les entreprises publiques) sont, de façon contre-intuitive, considérées comme des aides reçues des États où ces ventes ont lieu. Enfin, toutes les entreprises concernées, qu'elles soient européennes ou non, devaient faire face au même problème une fois le FSR mis en place : de nouvelles obligations de notifier à la Commission européenne et d'attendre sa décision avant de mettre en œuvre certaines actions. Le FSR constitue donc un nouveau « fardeau administratif », venant s'ajouter à ceux qui existent déjà. Limiter la lourdeur de ce fardeau et éviter des complications ou des obscurités porteuses de risque étaient dès lors des objectifs qui pouvaient rallier les suffrages de tous les membres d'ICC, qu'ils soient européens ou extra-européens.

Les outils du FSR

Sur cette base commune, tous les sujets ne pouvaient pas être traités, mais ceux qui pouvaient l'être ont largement suffi à occuper le groupe de travail. Pour comprendre les enjeux, il faut avoir à l'esprit que le FSR a mis en place trois outils.

Le premier est une obligation de notifier les fusions et acquisitions (les « concentrations », selon le vocabulaire consacré) dépassant certains seuils à la Commission européenne et de ne pas clôturer ces opérations tant que cette dernière ne les a pas autorisées. Le lecteur non averti pourrait s'étonner : voici trente-cinq ans environ que les entreprises doivent notifier les grandes concentrations à la Commission européenne. Certes, mais le FSR demande aux entreprises de les notifier... deux fois ! Une fois, comme il est de coutume, au titre du contrôle des concentrations et une autre fois, simultanément, sur la base d'un autre formulaire, au titre du contrôle des subventions étrangères. Avant de clôturer ces grandes concentrations, il faut donc désormais attendre deux autorisations au lieu d'une seule.

Le deuxième outil est encore une obligation de notifier un projet mais cette fois, il s'agit de notifier les projets de réponse à des appels d'offres publics (en vue d'attribuer des marchés publics ou des concessions). L'idée est de s'assurer que les aides étrangères reçues ne favorisent pas certains concurrents par rapport à d'autres. Les seuils de notification sont bas, ce qui conduit à de nombreuses notifications.

Quant au troisième outil, il s'agit d'un pouvoir d'enquête de la Commission européenne, qui peut investiguer les aides étrangères reçues et prendre diverses mesures contre les entreprises qui les utilisent pour perturber le marché européen.

S'agissant des deux outils de notification, ils impliquent une parfaite connaissance des aides potentiellement reçues partout dans le monde afin de déterminer si les seuils de « notifiabilité »

sont atteints, puis une analyse visant à distinguer ce qui est vraiment de l'aide et ce qui est perturbateur. Par exemple, les ventes effectuées à une ville étrangère sont une aide si ces ventes ne se sont pas faites à des conditions de marché.

Alléger le « fardeau administratif »

Le groupe de travail a cherché à alléger le fardeau en prônant des seuils suffisamment élevés et des informations relativement peu nombreuses. Il a aussi demandé à la Commission d'être le plus clair possible dans ses textes et ses recommandations pour que les entreprises n'aient pas à se poser des questions interminables au sujet de leurs obligations. Ces demandes

ont été formulées en réponse aux consultations publiques de la Commission ainsi qu'au cours de réunions qui ont eu lieu à l'initiative d'ICC. Comme souvent avec les instances européennes, beaucoup de suggestions n'ont pas été retenues mais le groupe de travail a pu enregistrer certains succès. Par exemple, la Commission a accepté l'idée que, contrairement à ce qui se passe en droit des concentrations, les fonds de « private equity » gérés par la même société de gestion ne devaient pas être regardés comme constituant une seule et même entreprise parce que les règles applicables aux fonds ne permettaient pas aux sommes reçues à titre d'aide de circuler entre les sociétés de portefeuille appartenant à différents fonds.

Depuis l'été 2023, le FSR est en vigueur, et l'époque au cours de laquelle il était encore possible d'influencer les règles est révolue. Le groupe de travail s'est maintenant fixé un nouvel objectif : enquêter auprès des membres d'ICC sur la façon dont ils « vivent » le FSR. Sur la base de cette enquête, le groupe de travail entend élaborer des recommandations très pratiques pour les membres d'ICC et, à plus long terme, préparer des recommandations pour la Commission européenne lorsque l'heure d'un premier bilan aura sonné.

Par ailleurs, le groupe de travail va s'atteler à une réflexion plus large sur les rapports entre concurrence et aides étatiques de façon à formuler des recommandations en vue de bonnes pratiques au niveau international. ■



Sanctions européennes contre la Russie Défi pour les entreprises, enjeux pour les autorités publiques



Sanctions européennes contre la Russie Défi pour les entreprises, enjeux pour les autorités publiques

Rapport d'ICC France sous la direction de Mathias Audit et Noëlle Lenoir



Le 22 février 2022, l'histoire européenne a de nouveau basculé. Jamais depuis 1945, l'Europe n'avait été confrontée à une guerre de conquête déclenchée, sinon sur le territoire même de l'Union européenne, du moins à ses confins.

La mobilisation de l'OTAN a été instantanée ; les dispositifs d'accueil de réfugiés ukrainiens rapidement mis en œuvre. Parallèlement, une coopération étroite entre l'Union européenne et les États-Unis permettait une coordination inédite de part et d'autre de l'Atlantique pour établir des systèmes de sanctions économiques d'une ampleur sans précédent.

Ces sanctions apportent bien évidemment des conséquences importantes pour toutes les entreprises françaises ou plus généralement d'Etats membres de l'Union européenne ayant des liens économiques ou financiers avec le territoire de la Fédération de Russie. Plus précisément, nombre d'entreprises ont dû se résoudre à modifier leurs relations avec cet Etat que ce soit comme exportateur, importateur, investisseur, financeur ou employeur. Or, les contours exacts de cette nouvelle situation ne sont pas toujours aisés à identifier pour les opérateurs européens. Il est un fait que les onze « paquets » de règlements européens sur les sanctions comportent des dispositions à la fois si nombreuses, disparates et complexes que leur mise en œuvre au plan opérationnel par les entreprises peut s'avérer extraordinairement délicate.

Ces entreprises sont celles des pays membres du G7, dont les États-Unis, qui peuvent bénéficier de dérogations pour continuer à entretenir certains liens avec la Russie ; mais, il s'agit aussi des entreprises des pays qui refusent de participer à la politique de sanctions contre la Russie et qui, ainsi, représentent les parts de marché abandonnées par les sociétés européennes. Enfin et surtout, l'enjeu est de lutter contre les mesures de contournement qui, si elles ne sont pas déjouées et sanctionnées, risquent d'anéantir l'efficacité des sanctions avec au passage une perte irréversible de la compétitivité des entreprises européennes.

C'est avec cette préoccupation que les auteurs du présent rapport proposent un certain nombre de réformes et d'actions.



/DOSSIER : CONTRÔLE EUROPÉEN DES SUBVENTIONS ÉTRANGÈRES : UN PREMIER BILAN EN DEMI-TEINTE

LA MISE EN ŒUVRE DU FSR PAR LES ENTREPRISES FRANÇAISES : RETOUR SUR LA COMMISSION CONCURRENCE D'ICC FRANCE



Emmanuelle BUTAUD-STUBBS,
Délégué général d'ICC France



Elise COCHET,
Policy Department d'ICC France

©DR

La commission Concurrence d'ICC France a interrogé les entreprises françaises sur la manière dont elles ont mis en œuvre le FSR. Entre présentation des procédures et émission de recommandations, tous les participants ont évoqué la nécessité pour la Commission européenne de clarifier les définitions et de fournir des lignes directrices claires.

©DR

Lors de la commission Concurrence d'ICC France, le 12 juin 2024, le règlement européen relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (FSR) n° 2022/2560 a été présenté par Pierre Zelenko, son président (Linklaters), et un tour de table a été organisé sur la manière dont il a été mis en œuvre par plusieurs entreprises françaises. Ces échanges ont permis de dégager quelques tendances communes et de mieux comprendre les processus internes mis en place dans les entreprises.

« Une certaine disproportion entre les moyens et les objectifs »

Le sentiment général est celui d'une surcharge administrative disproportionnée par rapport aux objectifs recherchés. Pour toute

Le sentiment général est celui d'une surcharge administrative disproportionnée par rapport aux objectifs recherchés.

transaction à notifier ou réponse à un appel d'offres public, les informations sur les contributions financières des trois dernières années sont requises. Le détail des données demandées est jugé trop consommateur de ressources. Par ailleurs, certains secteurs comme les banques et les assurances auront une charge administrative plus importante, car l'exemption sur les conditions de marché ne peut s'appliquer – c'est-à-dire que contrairement aux autres secteurs, tout contrat pour un service financier devra être déclaré, même s'il est conclu à des conditions de marché.

La réactivité des différents services de la Commission européenne à traiter les informations est jugée perfectible. Les délais de la Commission pour examiner une notification de concentration sont plus longs que ceux du régime européen du contrôle des concentrations. On observe une flexibilité variable de la Commission avec une intransigeance sur les sujets fiscaux, mais davantage de flexibilité pour des contrats publics. En outre, une différence nette se dégage selon les directions générales, la DG GROW étant moins interactive avec les parties que la DG COMP.



Source : Commission européenne

La DG COMP réagit dans des délais assez courts tandis que la DG GROW compétente pour les notifications sur les marchés publics ne semble pas dotée d'équipes suffisantes, ce qui conduit parfois à une absence de réponse aux notifications renvoyées par les entreprises. Cette situation a généré beaucoup de frustration de la part des équipes Concurrence des entreprises à l'origine des notifications.

Quelques exemples de procédures internes mises en place par les entreprises

Parmi les témoignages partagés, on retiendra par exemple :

- La rédaction d'une note méthodologique afin de faire comprendre comment doit se conduire cette démarche d'inventaire des opérations à prendre en compte : définitions/exemples de ce qui est dans le champ et de ce qui n'y entre pas ;
- L'identification de tous les appels d'offres potentiels concernés, c'est-à-dire supérieurs à 250 millions d'euros (ou 125 millions d'euros de la valeur du lot ou de la valeur cumulée de tous les lots pour lesquels le soumissionnaire fait une offre) ;
- La mise en place d'un groupe de travail transversal avec des représentants des départements : concurrence, fiscalité, et

La réactivité des différents services de la Commission européenne à traiter les informations est jugée perfectible.

finances afin d'expliquer la démarche et de répondre aux questions ;

- Des échanges de bonnes pratiques entre les filiales européennes d'un groupe ;
- La mise au point d'un outil de reporting unique pour le groupe ;
- La création d'une base de données FSR pour le groupe mise à jour régulièrement.

Plusieurs questions très concrètes se posent : selon quelle périodicité réviser les données FSR ? Comment traiter les données ultrasensibles pour les entreprises ? Quels arbitrages effectuer entre la lettre et l'esprit de la règle, la pratique des waivers étant à ce stade relativement aléatoire ?

Quelques recommandations pratiques

Plusieurs recommandations pratiques peuvent être formulées à l'issue de ce tour de table qui a montré le sérieux des entreprises dans la mobilisation des ressources internes nécessaires afin d'être en conformité :

- Commencer la collecte d'informations le plus en amont possible ;

• Définir les équipes de contributeurs par pays, et mobiliser les fonctions financières et fiscales qui jouent un rôle primordial dans la collecte,

- Impliquer assez tôt les filiales dans les pays tiers,
- Ne pas négliger le lien avec les crédits d'impôts et autres aides fiscales, notamment celles visant à encourager les efforts de recherche et développement et les projets d'investissement car elles figurent parmi les types de contributions financières les plus fréquemment examinées. Elles peuvent être utilisées par les autorités de contrôle comme un baromètre d'une bonne ou d'une mauvaise notification.
- Concernant les appels d'offres publics, penser à évoquer le sujet dès que possible avec le pouvoir adjudicateur car le mécanisme d'envoi de la notification fonctionne mal en pratique et on constate un manque de connaissance et de réactivité sur ces sujets.

En conclusion, toutes les entreprises et leurs conseils ont évoqué le besoin de lignes directrices de la Commission européenne afin de clarifier les définitions (filiales directes et indirectes, par exemple, pour les notifications en matière d'appels d'offres publics, clarifications sur les notions de « market terms ») et de donner des bonnes pratiques aux entreprises sur la manière de collecter les données et de préparer leurs déclarations et leurs notifications. ■

Toutes les entreprises et leurs conseils ont évoqué le besoin de lignes directrices de la Commission européenne.



L'hôtel Saint Georges se situe à 500 mètres de la gare TGV de Nice Ville et à moins de 100 m des deux lignes principales de Tram de Nice ce qui place cet établissement à 2 minutes de la Promenade des Anglais et du bord de mer par le Tram ou 8 minutes à pied et à 20 minutes de l'aéroport de Nice Côte d'azur par le tram.

Notre équipe
est multilingue,
disponible
24h/24



Wi-Fi Gratuite
Bagagerie
Petit déjeuner
continental



7 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU - 06000 NICE

04 93 88 79 21

www.hotel-saintgeorges.fr

direction@hotelsaintgeorges.fr

DOCLOOP, METTRE L'IA AU SERVICE DE LA DÉCARBONATION DES ÉCHANGES



Aymeric LE PAGE, cofondateur et CEO de Docloop, expert en transformation digitale d'industrie

Grâce à sa plateforme IA d'interopérabilité, Docloop bouscule l'industrie des transports et de la logistique en automatisant l'extraction de données des documents papier et électroniques. Soutenue par l'Ademe et les leaders du secteur, la plateforme élimine les tâches manuelles et réduit les erreurs, tout en favorisant l'adoption de nouveaux standards.

Dans un monde où l'efficacité logistique et la réduction des émissions de GES deviennent des priorités, Docloop se présente comme un acteur clé de cette transformation. Spécialisée dans l'interopérabilité des échanges documentaires afin de réduire la (re)saisie manuelle de données, la start-up accompagne les entreprises du secteur du transport et de la logistique vers la dématérialisation, tout en répondant aux futures exigences réglementaires telles que l'utilisation de nouveaux standards. L'enjeu est de taille. Lors de l'envoi d'un conteneur de Chine vers la France, une trentaine d'acteurs peuvent s'échanger jusqu'à une cinquantaine de documents. Rapporté aux 800 millions de conteneurs échangés dans le monde par an, c'est plus de 1 000 milliards d'échanges documentaires et 900 millions d'heures perdues à la (re)saisie manuelle. En effet, les systèmes – et écosystèmes proposés par les géants de l'industrie – sont très fragmentés, ne se parlent pas, ou n'utilisent pas les mêmes standards. Résultat, moins de 1 % des opérations est totalement digitalisée, et 90 % des documents sont imprimés au moins une fois. Des initiatives sont en cours pour la mise en place et l'adoption de standards communs structurants pour l'industrie, qu'il s'agisse de l'Electronic Freight Transport Information (eFTI) en Europe, de la Digital Container Shipping Association (DCSA), des travaux importants de l'ICC, ou encore ceux de l'UNCTAD/UNCEFACT.

Par exemple, l'objectif de l'eFTI est de réduire cette dépendance au papier, tout en harmonisant les pratiques d'échange documentaire à travers l'Union européenne. D'une part, il s'agit d'alléger les charges administratives pesant sur les entreprises logistiques et d'autre

part, de contribuer à la réduction des émissions de GES grâce à une diminution significative de la consommation de papier. Docloop intervient aux côtés d'autres acteurs privés et publics au sein de groupes de travail eFTI pour aider à définir les standards techniques de cette réglementation et garantir son application pragmatique. Mais aligner les nombreuses parties (multinationales, différents corps de métiers, pays et régulations régionales et locales, etc.) prend du temps et de l'énergie, et l'attention des acteurs est parfois déportée vers des besoins de gain de productivité à court terme, notamment dans une industrie chahutée par les événements économiques et géopolitiques récents. Il faut donc des solutions avec des résultats immédiats. Pour la gestion documentaire, il convient d'aller au plus petit dénominateur commun : l'envoi par mail de documents PDF, (re)saisis à la main par les destinataires.

Intelligence artificielle, interface utilisateur unique et expertise métier : le combo gagnant

Forte de ce constat, Docloop a combiné une expertise en IA, en interface utilisateur, et sa connaissance du métier pour développer un outil permettant d'extraire les données pertinentes, en fonction de cas d'usages très précis, de structurer ces données et de les envoyer automatiquement dans les systèmes des différents acteurs. Le format générique est issu de l'eFTI pour aider à l'adoption du nouveau standard et peut être modifié pour répondre aux besoins des outils n'ayant pas encore adopté ces nouveaux référentiels.

Les cas d'usage sont nombreux et s'appuient sur les processus les plus répétitifs et chronophages en saisie : l'ouverture de dossiers transit ou transport, l'importation de factures (UE et

hors UE), le préremplissage de déclarations en douane. Ils sont développés avec les clients, ainsi qu'avec des éditeurs de logiciels intéressés par la « modernité qu'apporte une solution d'IA comme Docloop » à leur portefeuille de services, selon plusieurs témoignages.

Des gains de productivité de l'ordre de 80 % par rapport à la saisie manuelle

S'appuyer uniquement sur l'IA n'est pour le moment pas suffisant, car elle n'est pas assez performante pour extraire parfaitement 100 % des données à chaque fois, ni apprendre automatiquement de ses erreurs. Si Docloop est en avance sur l'extraction de données, les documents traités ressortent parfaitement pour une grande majorité des cas environ une fois sur deux. Pour les quelques documents restants, il faut aller corriger de une à cinq erreurs d'extraction à la main. L'important est de pouvoir identifier – et corriger – ces erreurs le plus rapidement possible.

Docloop a développé des outils pour rendre ce processus simple et facile d'adoption pour des équipes parfois moins à l'aise avec les nouvelles technologies. Il faut moins d'une minute pour extraire un tableau de 250 64 lignes x 7 colonnes via Docloop, contre près d'une heure manuellement, et le taux d'erreur de saisie est réduit de 86 %. Une telle solution permet de réduire les émissions de GES de deux manières. D'un côté, l'impression de documents est drastiquement réduite, de l'autre l'interopérabilité et la standardisation permettent une plus grande frugalité des échanges digitaux. Pour ces raisons, Docloop a obtenu le soutien de l'Ademe dans le cadre de France 2030 pour son innovation écologique.

En attendant que l'IA apprenne à automatiser traiter à 100 % des documents tout en reconnaissant automatiquement ses erreurs. Docloop – avec d'autres start-up dans le monde – travaille à faire sauter les verrous technologiques, dans le but de créer de la valeur à ses clients dès à présent, tout en collaborant avec les acteurs de l'industrie à la mise en place et l'adoption de standards qui permettront plus d'interopérabilité à l'avenir, dans une industrie qui reste très fragmentée dans tous les corps de métier. ■

Docloop a combiné une expertise en IA, en interface utilisateur, et sa connaissance du métier pour développer un outil permettant d'extraire les données pertinentes, en fonction de cas d'usages très précis, de structurer ces données et de les envoyer automatiquement dans les systèmes des différents acteurs.

SOBEBRA, une entreprise fièrement béninoise !



La SOBEBRA, Société Béninoise de Boissons Rafraîchissantes, est fière d'accompagner le développement économique et humain du Bénin. En 2022, la SOBEBRA a travaillé avec 300 fournisseurs locaux, leur permettant de réaliser un chiffre d'affaires de plus de 30 milliards de francs CFA, et a vendu 400 millions de bouteilles.

Acteur économique mais aussi écologique, la SOBEBRA, entreprise écocitoyenne, a planté 200.000 arbres et entend poursuivre ses efforts pour protéger l'écosystème du Bénin.

Site : www.sobebra.bj



FAGACE

FONDS AFRICAIN DE GARANTIE ET
DE COOPERATION ECONOMIQUE

UNE INSTITUTION FINANCIÈRE INTERNATIONALE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE



THE NEW MOMENTUM

Un levier de financement du
développement au service de l'Afrique



www.fagace.org